

1992, chapitre 61

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 42

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 19 juin 1992

Principe adopté le 1^{er} décembre 1992

Adopté le 21 décembre 1992

Sanctionné le 22 décembre 1992

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 9, 26, 35, 41, 42, 45, 46, 50, 55, 57, 59, 65, 66, 68 à 70, 72 à 74, 89, 90, 92, 100, 129, 130, 169, 170, 175 à 177, 194, 198, 199, 202, 203, 206, 211, 212, 214, 215, 217, 235, 236, 238, 246, 247, 249, 254, 261, 263, 265, 268, 274, 275, 278, 281, 284, 294, 302, 305 à 308, 317, 318, 321, 326, 327, 333, 345, 349, 352, 377, 379, 383, 388, 393 à 395, 398, 401, 405, 406, 413, 417, 423, 427, 440 à 442, 447, 448, 457, 468 à 470, 475, 480 à 482, 491, 493 à 495, 507, 511 à 513, 517, 519, 526, 529, 534, 539, 541, 545, 551, 554, 561, 563, 564, 567, 583, 585, 588, 590, 592, 598, 599, 609, 621, 625, 640, 646, 657, 659 à 661, 679, 691 et 700 qui entreront en vigueur le 22 décembre 1992

Lois modifiées:

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1)

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10)

Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3)

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17)

Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (suite)

Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)
Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)
Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)
Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)
Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)
Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6)
Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8)
Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)
Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1)
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1)
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)
Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13)
Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)
Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15)
Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17)
Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)
Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32)
Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1)
Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)
Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)
Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1)

Lois modifiées (suite)

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73)
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1)
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1)
Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1)
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)
Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12)
Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)
Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)
Loi sur les élections et le référendum dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)
Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6)
Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)
Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)
Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)
Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1)
Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4)
Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)
Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)
Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10)
Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11)
Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)
Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1)
Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1)
Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)
Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2)
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)

Lois modifiées (suite)

- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)
- Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
- Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1)
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)
- Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37)
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)
- Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2)
- Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne (L.R.Q., chapitre P-2.1)
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01)
- Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2)
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
- Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1)
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)
- Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)
- Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43)
- Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44)
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
- Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02)
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)
- Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17)
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Lois modifiées (suite)

- Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26)
- Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3)
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
- Loi sur les shérifs (L.R.Q., chapitre S-7)
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)
- Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2)
- Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25)
- Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)
- Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29)
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)
- Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., chapitre S-35)
- Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38)
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
- Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1)
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01)
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)
- Loi sur la vente des effets non réclamés (L.R.Q., chapitre V-3)
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)
- Loi des décorateurs-ensemblers (S.R.Q., 1964, chapitre 270)
- Loi favorisant la poursuite des objets de la Ligue de taxis de Montréal Inc. (1982, chapitre 24)
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)
- Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12)
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (1987, chapitre 80)
- Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85)
- Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52)
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, chapitre 4)
- Loi sur le courtage immobilier (1991, chapitre 37)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42)
- Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74)

Lois modifiées (suite)

Charte de la ville d'Arthabaska
Charte de la ville de Beaconsfield
Charte de la ville de Berthierville
Charte de la ville de Chambly
Charte de la cité de Côte Saint-Luc
Charte de la ville de Dorval
Charte de la ville de Hull
Charte de la ville de l'Île Perrot
Charte de la ville de Lachine
Charte de la ville de LaSalle
Charte de la ville de LeMoyne
Charte de la ville de Longueuil
Charte de la ville de Richmond
Charte de la ville de Sainte-Agathe des Monts
Charte de la ville de Saint-Hubert
Charte de la ville de Saint-Léonard
Charte de la ville de Sainte-Thérèse
Charte de la ville de Scotstown
Charte de la ville de Westmount
Charte de la ville de Laval
Charte de la ville de Montréal
Charte de la ville de Québec



CHAPITRE 61

Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Champ
d'applica-
tion

1. Les dispositions de la présente loi ont pour objet de permettre l'application des articles 8 à 16, du troisième alinéa de l'article 55, des dispositions des articles 62 et 63 relatives au constat d'infraction, du troisième alinéa de l'article 66, des mots « du constat ou », du paragraphe 2° de l'article 71, de l'article 87, du deuxième alinéa de l'article 90, de l'article 91, des articles 129 à 142, 144 à 149 et 156 à 168, du troisième alinéa de l'article 169, du paragraphe 5° de l'article 174, de l'article 180, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 184, de la référence au paragraphe 4° de l'article 184 inscrite à l'article 185, du premier alinéa de l'article 187, de l'article 188, des premier et troisième alinéas de l'article 222, de l'article 230, des mots « ou en vertu de l'article 165 » inscrits à l'article 246, de l'article 261, du premier alinéa de l'article 262, des articles 263 et 264, des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au paragraphe 6° de l'article 266, des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, » inscrits à l'article 268, des mots « , ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, » inscrits à l'article 291 et des articles 363 et 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) modifié par la présente loi.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

c. C-25.1,
a. 20, mod.

2. L'article 20 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par:

1° le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou certifié », par « , certifié ou prioritaire » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Cette » par « Dans le cas de la poste recommandée ou certifiée, la »;

3° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas de la poste prioritaire, la signification est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. ».

c. C-25.1,
a. 27, mod.

3. L'article 27 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne, de « au moyen de la poste », par « par courrier recommandé ou certifié »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Attestation de signification

« Lorsque la signification est faite par courrier prioritaire, une copie du connaissance jointe au document transmis électroniquement par la Société canadienne des postes à l'expéditeur tient lieu d'attestation de signification, si les deux documents comportent le même numéro de poste prioritaire et que le document transmis électroniquement comporte en outre :

1° la date de remise de l'acte de procédure;

2° le nom de la personne qui a reçu le document signifié;

3° une attestation de conformité des renseignements transmis à l'expéditeur avec ceux inscrits dans la banque de données de la Société, signée par une personne autorisée de la Société. ».

c. C-25.1,
a. 66, mod.

4. L'article 66 de ce code est modifié par la suppression dans les trois dernières lignes du troisième alinéa, de « si ce fait n'est pas consigné dans un registre tenu par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ».

c. C-25.1,
a. 69, mod.

5. L'article 69 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Preuve du jugement

« Dans le cas d'une déclaration de culpabilité visée à l'article 165, la preuve du jugement peut être faite par le poursuivant au moyen d'un document attestant la réception du plaidoyer de culpabilité ou de la totalité du montant d'amende et de frais réclamé du défendeur. ».

c. C-25.1,
a. 70, mod.

6. L'article 70 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « agir au nom », de « d'une personne désignée en vertu d'une loi par l'Assemblée nationale, ».

c. C-25.1,
a. 142, mod. **7.** L'article 142 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, par les suivants :

« 1° a commis l'infraction d'après le constat d'infraction ;

« 2° a sa résidence ou son siège social ou l'un de ses établissements ; ».

c. C-25.1,
a. 146, mod. **8.** L'article 146 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° la date de signification du constat s'il est remis lors de la perpétration de l'infraction ; s'il est remis après la perpétration de l'infraction, cette date peut être ajoutée sur le constat par l'agent de la paix, le huissier ou la personne qui a effectué la signification ; si la signification est faite au moyen de la poste, le constat réfère au document qui indique cette date ;

« 4.1° la date d'interruption de prescription si elle est différente de la date de signification du constat ; ».

c. C-25.1,
a. 147, mod. **9.** L'article 147 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Autorisation écrite « L'autorisation de délivrer un constat que peut donner le poursuivant est faite généralement ou spécialement et par écrit. Elle indique en outre les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles elle est donnée. ».

c. C-25.1,
a. 166.1,
aj. **10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

Prononcé de la peine « **166.1** Malgré les articles 165 et 166, le greffier doit donner un avis au défendeur pour le prononcé de la peine, lorsque le poursuivant réclame une peine d'emprisonnement ou la délivrance d'une ordonnance de probation, sauf si les parties sont en présence du juge. ».

c. C-25.1,
a. 237, mod. **11.** L'article 237 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « 350 à 353 » par « 348 à 351 ».

c. C-25.1,
a. 243, mod. **12.** L'article 243 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « code », de « , à l'exception de celui visé à l'article 165, ».

c. C-25.1,
a. 246, mod. **13.** L'article 246 de ce code est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « ou en vertu de l'article 165 ».

c. C-25.1,
a. 261, mod. **14.** L'article 261 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de « relative au stationnement d'un véhicule après qu'un double du constat de cette infraction lui a été signifié en un endroit apparent du véhicule ».

c. C-25.1,
a. 326, mod. **15.** L'article 326 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans la quatrième ligne, de « Les articles 45 à 47 » par « Le premier alinéa de l'article 45, les articles 46 et 47 »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Nullité « Le mandat d'amener qui n'a pas été exécuté dans les deux ans de sa délivrance est nul. ».

c. C-25.1,
a. 330, mod. **16.** L'article 330 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de « ou certifié » par « , certifié ou prioritaire ».

c. C-25.1,
a. 348, mod. **17.** L'article 348 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. C-25.1,
a. 363, mod. **18.** L'article 363 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Exécution
des juge-
ments « Lors d'une entente avec le défendeur, le percepteur doit, à l'égard des jugements dont il est chargé de l'exécution, voir à ce que les sommes qui lui sont remises et les travaux que le défendeur s'engage à exécuter servent à satisfaire le jugement le plus susceptible de faire l'objet d'une demande de délivrance d'un mandat d'emprisonnement contre le défendeur. ».

c. C-25.1,
a. 367, mod. **19.** L'article 367 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

« 14° déterminer les frais exigibles en vertu des paragraphes 2°, 3°, 4°, 8° à 11° et 13° qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans, les montants exigibles de cette personne ainsi que les frais dont elle est exemptée. ».

c. C-25.1,
a. 375, mod. **20.** L'article 375 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « (1990, chapitre 4) », de « ou de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 61) ».

c. C-25.1,
a. 376, mod. **21.** L'article 376 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après « remplacés », de « ou, au plus tard, jusqu'au (*indiquer ici la date fixée par le gouvernement*) ».

c. C-25.1,
a. 377, mod. **22.** L'article 377 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « pénale », de « ou par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives ».

c. C-25.1,
a. 378, mod. **23.** L'article 378 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Actes
continué *« Tous les actes commencés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent alinéa*) et qui étaient conformes à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives sont continués, sauf disposition particulière, conformément au Code de procédure pénale. ».*

c. C-25.1,
a. 379, mod. **24.** L'article 379 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Actes de
procédure *« Il en est de même des actes de procédure rédigés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent alinéa*) et qui étaient conformes à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée en vertu de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives. ».*

c. C-25.1,
a. 386,
rempl.,
aa. 387 à
403, aj.
Poursuites
continué **25.** L'article 386 de ce code est remplacé par les suivants :

« 386. Un poursuivant dont le droit de poursuite a été abrogé ou remplacé en vertu de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives peut continuer, conformément au présent code, les poursuites pénales commencées, jusqu'à ce que le jugement final soit rendu sur la poursuite.

Autorisa-
tion requise **« 387.** La personne qui veut intenter une poursuite pénale en vertu du paragraphe 3° de l'article 9 et de l'article 10 du présent code doit en demander l'autorisation à un juge, même si elle a préalablement obtenu une autre autorisation requise en vertu d'une disposition législative modifiée, remplacée ou abrogée par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives.

Prescription des poursuites

« **388.** Les règles relatives à la prescription des poursuites pénales prévues par le présent code ou en vertu de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives s'appliquent même à l'égard d'une infraction commise avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), sauf si la poursuite est déjà intentée.

Délai de prescription

Toutefois, une poursuite pénale qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ou dans les 6 mois qui suivent, aurait été prescrite en vertu d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives demeure soumise au délai de prescription prévu par cette disposition.

Chose saisie

« **389.** Celui qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), avait la garde d'une chose saisie continue d'assumer cette garde jusqu'à ce qu'il soit disposé de cette chose conformément à la loi, à moins qu'elle ne soit mise en preuve auquel cas, sauf disposition particulière d'une loi, le greffier en devient gardien.

Validité des actes de procédure

« **390.** Demeurent valides, s'ils ont été émis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), les actes de procédure suivants :

- 1° les dénonciations et les sommations;
- 2° les avis préalables, préliminaires ou sommaires;
- 3° les billets d'assignation, de contravention ou d'infraction;

4° les avis de 48 heures émis en vertu des articles 577 et 578 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ou de l'article 79 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ou les avis de 72 heures émis en vertu de l'article 90 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) ou de l'article 77.1 de la Loi sur le transport (L.R.Q., chapitre T-12);

5° les avis de vérification mécanique émis en vertu des articles 524 et 531 du Code de la sécurité routière.

Signification

Cependant, si à cette date la poursuite n'est pas intentée, un constat d'infraction doit être signifié pour qu'il y ait poursuite.

Constat d'infraction

« **391.** Les sommations, les billets d'assignation ainsi que tout autre acte de procédure en vertu duquel un défendeur a été sommé

de comparaître équivalent à un constat d'infraction à la date fixée pour la première comparution devant un juge, si le poursuivant ne réclame que la peine minimale prévue par la loi et que l'acte de procédure indique cette peine.

Paiements libératoires Les paiements libératoires prescrits par une loi ou un règlement constituent une peine minimale.

Inscription du plaidoyer « **392.** Le défendeur qui comparaît sur assignation ou sommation inscrit, sous réserve des articles 393 et 394, un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

Comparution « **393.** Lors de la comparution, le juge peut permettre :

1° soit qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ au défendeur, lorsque la peine réclamée par le poursuivant n'est pas indiquée sur le billet d'assignation ou la sommation ou lorsque le poursuivant entend réclamer une peine plus forte que l'amende minimale prévue par la loi ;

2° soit que le poursuivant signifie sur-le-champ au défendeur et dépose dans le dossier de la cour un document comportant les mentions additionnelles requises pour que le billet ou la sommation équivaille à un constat d'infraction.

Avis de réclamation Il n'est pas nécessaire que l'avis de réclamation soit inscrit dans une section distincte du billet ou de la sommation, lorsque le poursuivant ne réclame que la peine minimale.

Transmission du plaidoyer « **394.** Le juge doit donner au défendeur à qui est signifié un constat d'infraction, ou son équivalent visé au paragraphe 2° de l'article 393, l'occasion de déclarer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Toutefois, celui-ci bénéficie d'un délai de 30 jours pour transmettre son plaidoyer.

Culpabilité Si le défendeur reconnaît sa culpabilité lors de la comparution, le juge le déclare coupable et lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi. S'il nie sa culpabilité, le juge fixe la date de l'instruction.

Première instance ou appel « **395.** L'audition d'une demande préliminaire ou l'instruction d'une poursuite pénale pendante, en première instance ou en appel, commencée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est continuée sans qu'il soit nécessaire de remplacer l'acte de procédure introductif d'instance par un constat d'infraction.

Jugements « **396.** Les jugements, même par défaut, peuvent être rendus sans qu'il soit nécessaire de remplacer l'acte de procédure introductif d'instance par un constat d'infraction.

Disposition de choses saisies « **397.** Lorsqu'il rend jugement, le juge peut rendre une ordonnance visant la disposition des choses saisies lors d'une inspection ou d'une perquisition effectuée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Demande d'ajournement « **398.** Lorsque dans les 30 jours qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), un avis doit, en vertu d'une disposition modifiée ou remplacée par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives, être donné préalablement au jugement à une personne en raison d'une ordonnance rendue lors de ce jugement, le juge accueille sans frais la demande d'ajournement nécessaire pour que cet avis puisse être donné.

Jugement non rendu « **399.** L'article 230 du présent code ne s'applique que dans le cas d'une poursuite à l'égard de laquelle le jugement n'est pas rendu le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Jugement rendu « **400.** Les dispositions relatives à la réduction de frais s'appliquent même à l'égard des jugements rendus avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Mandat d'amener « **401.** Les mandats d'amener délivrés en vertu de l'article 326 du présent code dans l'année qui précède le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont valides pour une période de deux ans depuis la date de leur délivrance, sans qu'il soit nécessaire de les renouveler.

Peine d'emprisonnement annulée « **402.** La portion d'une peine d'emprisonnement visée par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 348 du présent code est annulée le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), même si le défendeur a commencé à purger sa peine.

Entrée en vigueur « **403.** Les dispositions du présent code entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement. ».

LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

c. A-2, intitulé, remp. « **26.** L'intitulé qui précède l'article 21 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est remplacé par « *Dispositions pénales* ».

c. A-2, a. 25, remp. « **27.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recours en
dommages

« **25.** Tout recours en dommages découlant de la perpétration de l'infraction doit être intenté dans les trois mois de celle-ci. ».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

c. A-2.1,
a. 164,
remp.

28. L'article 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **164.** La Commission peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue dans la présente section. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

c. A-3,
a. 119.10,
mod.

29. L'article 119.10 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), introduit par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978 et modifié par l'article 32 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, de « dans les deux ans ».

c. A-3,
a. 119.13,
ab.

30. L'article 119.13 de cette loi, introduit par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978, est abrogé.

c. A-3,
a. 119.14,
remp.

31. L'article 119.14 de cette loi, introduit par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978 et modifié par l'article 33 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **119.14** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut être intentée par la Commission. ».

c. A-3,
a. 119.15,
ab.

32. L'article 119.15 de cette loi, introduit par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978, est abrogé.

c. A-3,
a. 120,
remp.

33. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété
des amendes

« **120.** Les amendes appartiennent à la Commission et font partie du fonds d'accident, sauf lorsque le Procureur général intente la poursuite pénale.

Frais

Il en est de même des frais qui sont transmis à la Commission avec le plaidoyer du défendeur. ».

c. A-3,
a. 124, mod.

34. L'article 124 de cette loi, introduit par l'article 69 du chapitre 57 des lois de 1978, modifié par l'article 269 du chapitre 63 des lois de 1979, l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1988 et l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *x*.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001,
intitulé,
remp.

35. L'intitulé du chapitre XV de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-3.001,
aa. 470, 471
et 472, ab.

36. Les articles 470, 471 et 472 de cette loi sont abrogés.

c. A-3.001,
a. 473, mod.

37. L'article 473 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 85 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Poursuite
pénale

« Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre peut être intentée par la Commission.

Prescrip-
tion

La poursuite se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. A-3.001,
a. 474,
remp.
Amendes

38. L'article 474 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **474.** Les amendes appartiennent à la Commission, sauf lorsque le Procureur général a intenté la poursuite pénale.

Frais

Il en est de même des frais qui sont transmis à la Commission avec le plaidoyer du défendeur. ».

c. A-3.001,
a. 572,
remp.
Poursuite
pénale

39. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **572.** Une poursuite pénale peut être intentée ou continuée pour sanctionner une infraction à une disposition de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de ses règlements d'application. ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

c. A-4.1,
a. 31, mod.

40. L'article 31 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

c. A-10,
a. 20, mod. **41.** L'article 20 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. A-10,
intitulé,
remp. **42.** L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-10,
a. 41, ab. **43.** L'article 41 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

c. A-13.3,
a. 55, ab. **44.** L'article 55 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est abrogé.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14,
a. 28, mod. **45.** L'article 28 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. A-14,
intitulé,
remp. **46.** L'intitulé de la section VIII de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-14,
a. 83, ab. **47.** L'article 83 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

c. A-17,
a. 24, mod. **48.** L'article 24 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-17,
a. 27, mod. **49.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « en outre », de « , sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

c. A-20.01,
intitulé,
remp. **50.** L'intitulé de la section VI de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-20.01,
a. 34, ab. **51.** L'article 34 de cette loi est abrogé.

c. A-20.01,
aa. 35 et
36, ab. **52.** Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

c. A-20.01,
a. 37,
remp.
Prescription

53. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

c. A-21,
a. 19, ab.

54. L'article 19 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est abrogé.

LOI SUR LES ARCHIVES

c. A-21.1,
intitulé,
remp.

55. L'intitulé du chapitre V de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-21.1,
a. 45, remp.

56. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prescription

« **45.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Preuve
d'enquête

Le certificat du conservateur indiquant la date où cette enquête a été entreprise constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

c. A-23.001,
intitulé,
remp.

57. L'intitulé de la section III du chapitre VI de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-23.001,
a. 78, ab.

58. L'article 78 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25,
intitulé,
mod.

59. L'intitulé du titre VIII de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement de « INFRACTIONS » par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-25,
aa. 184,
185, 187,
190, 191 et
193, mots
supprimés

60. Dans les articles 184, 185, 187, 190 et 191 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 6, 7, 9, 10 et 11 du chapitre

33 des lois de 1991, ainsi que dans l'article 193 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 33 des lois de 1991, les mots « coupable d'une infraction et » sont supprimés partout où ils se retrouvent.

c. A-25,
a. 188, mod.

61. L'article 188 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, partout où il se retrouve, de « tribunal » par « juge » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Préavis

« Un préavis de la demande de suspension doit être donné à cette personne par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. A-25,
a. 189, ab.

62. L'article 189 de cette loi est abrogé.

c. A-25,
a. 192, mod.

63. L'article 192 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, de « est coupable d'une infraction et ».

c. A-25,
a. 194, ab.

64. L'article 194 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

c. A-26,
a. 17, mod.

65. L'article 17 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. A-26,
intitulé,
remp.

66. L'intitulé de la section IX de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. A-26,
a. 49, ab.

67. L'article 49 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

c. A-29,
intitulé,
mod.

68. L'intitulé de la section IX de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement de « INFRACTIONS, PEINES » par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

c. A-30,
a. 15, mod.

69. L'article 15 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

- c. A-31,
a. 30, mod. **70.** L'article 30 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LES ASSURANCES

- c. A-32,
a. 12, mod. **71.** L'article 12 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « plainte n'ait été formulée » par « poursuite n'ait été intentée ».

- c. A-32,
a. 15, mod. **72.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

- c. A-32,
a. 368, mod. **73.** L'article 368 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

- c. A-32,
intitulé,
remp. **74.** L'intitulé du chapitre XII du titre IV de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

- c. A-32,
a. 409, ab. **75.** L'article 409 de cette loi est abrogé.

- c. A-32,
a. 411, mod. **76.** L'article 411 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LE BARREAU

- c. B-1,
a. 140,
remp. **77.** L'article 140 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est remplacé par le suivant :

- Poursuite pénale « **140.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), par le Barreau, sur résolution du comité administratif, ou par la section sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, sur résolution du conseil de cette section. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

c. B-1.1,
a. 60, mod. **78.** L'article 60 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par les articles 32 et 169 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, de « reconnue coupable ou ne s'est pas avouée » par « déclarée ».

c. B-1.1,
a. 203, mod. **79.** L'article 203 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Propriété
des frais « Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

c. B-1.1,
a. 204, ab. **80.** L'article 204 de cette loi, remplacé par l'article 101 du chapitre 74 des lois de 1991, est abrogé.

c. B-1.1,
a. 209,
remp. **81.** L'article 209 de cette loi, modifié par les articles 102 et 169 du chapitre 74 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Poursuites
pénales « **209.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi peuvent être intentées par une municipalité locale dans le cas où une entente a été conclue en vertu de l'article 132. ».

c. B-1.1,
a. 211, ab. **82.** L'article 211 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 74 des lois de 1991, est abrogé.

c. B-1.1,
a. 212, mod. **83.** L'article 212 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

c. B-4,
a. 58.4, ab. **84.** L'article 58.4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est abrogé.

c. B-4,
a. 110,
remp. **85.** L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **110.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'article 106 peut être intentée par une municipalité locale, lorsque l'infraction est commise sur son territoire. ».

LOI SUR LES BOMBES LACRYMOGENES

c. B-6,
a. 7, ab.

86. L'article 7 de la Loi sur les bombes lacrymogènes (L.R.Q., chapitre B-6) est abrogé.

c. B-6,
a. 8, remp.

87. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Disposition

« **8.** Le ministre de la Sécurité publique voit à la disposition des bombes lacrymogènes confisquées. ».

LOI SUR LE BUREAU DE LA STATISTIQUE

c. B-8,
a. 18, mod.

88. L'article 18 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « être contrainte, dans une procédure, de témoigner ou de produire » par « , dans une procédure, témoigner ou produire ».

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

c. B-9,
a. 43, mod.

89. L'article 43 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9), modifié par l'article 4 du chapitre 20 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

c. C-3.1,
intitulé,
remp.

90. L'intitulé du chapitre X de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-3.1,
a. 101, ab.

91. L'article 101 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

c. C-4,
intitulé,
remp.

92. L'intitulé de la section XXV de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-4,
a. 147,
remp.

93. L'article 147 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité « **147.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi est passible d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$. ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CREDIT

c. C-4.1,
a. 534, ab. **94.** L'article 534 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est abrogé.

LOI SUR LE CAMIONNAGE

c. C-5.1,
a. 89, mod. **95.** L'article 89 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « avis » par « avertissement ».

c. C-5.1,
a. 90, remp. **96.** L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant:

Constat
d'infraction « **90.** Lorsqu'il constate la perpétration d'une telle infraction, un agent de la paix peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de remédier à cette infraction dans un délai de 72 heures.

Nullité Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie à un agent de la paix dans ce délai. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a remédié à l'infraction dans ce délai.

Délai
d'avertis-
sement Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement. ».

c. C-5.1,
a. 91, ab. **97.** L'article 91 de cette loi est abrogé.

c. C-5.1,
a. 92, ab. **98.** L'article 92 de cette loi est abrogé.

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11,
a. 134, ab. **99.** L'article 134 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est abrogé.

c. C-11,
intitulé,
mod. **100.** L'intitulé du titre V de cette loi est modifié par le remplacement de « INFRACTIONS, PEINES » par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

c. C-12,
a. 136,
remp. **101.** L'article 136 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant:

Poursuite pénale « **136.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

Propriété des frais Les frais qui sont transmis à la Commission par le défendeur avec le plaidoyer appartiennent à cette dernière, lorsqu'elle intente la poursuite pénale. ».

LOI SUR LES CHEMINS DE COLONISATION

c. C-13,
a. 15, mod. **102.** L'article 15 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « poursuites ou ».

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

c. C-14,
a. 6, mod. **103.** L'article 6 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«shérif» « 7° Le mot « shérif » comprend le shérif adjoint, le sous-shérif ou autre délégué légal compétent; et, lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif, le mot « shérif » doit être interprété comme signifiant le shérif du district où ces terrains sont situés; et, si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, le même mot doit être interprété comme signifiant le shérif de tout district où quelque partie de ces terrains est située; ».

c. C-14,
a. 10, mod. **104.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du dernier alinéa et après « négligence et », de « , sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».

c. C-14,
a. 130, mod. **105.** L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4.

c. C-14,
a. 159, mod. **106.** L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 6 et 7.

c. C-14,
a. 228, mod. **107.** L'article 228 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.

c. C-14,
a. 231, mod. **108.** L'article 231 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, de « , ou tout greffier de la paix, ».

c. C-14,
a. 233, mod. **109.** L'article 233 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, de « tout greffier de la paix, ».

c. C-14,
a. 234, mod.

110. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du paragraphe 1, de « de la paix » par « de la Cour du Québec » ;

2° dans la première ligne du paragraphe 2, de « paix » par « Cour du Québec ».

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

c. C-15,
a. 19, ab.

111. L'article 19 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) est abrogé.

LOI SUR LES CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

c. C-17,
a. 3, mod.

112. L'article 3 de la Loi sur les cimetières non catholiques (L.R.Q., chapitre C-17) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 300 \$ et », de « , sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».

c. C-17,
a. 4, remp.

Poursuite
pénale

113. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** La poursuite pénale peut être intentée par la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'infraction est commise. ».

LOI SUR LE CINÉMA

c. C-18.1,
a. 176,
remp.

114. L'article 176 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1), modifié par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Confisca-
tion des
copies de
films

« **176.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, à la demande du poursuivant, ordonner la confiscation des copies de films saisis en vertu de la présente loi, la destruction de copies de films faites frauduleusement ou la destruction du matériel vidéo si aucun certificat de dépôt à son égard n'a été délivré.

Préavis

Un préavis de la demande de confiscation ou de destruction doit être donné au contrevenant par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. C-18.1,
a. 181, ab.

115. L'article 181 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 68, ab. **116.** L'article 68 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est abrogé.

c. C-19,
intitulé,
mod. **117.** L'intitulé qui précède l'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement de « *confiscations* » par « *saisies* ».

c. C-19,
a. 411, mod. **118.** L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « la confiscation » par «, lors d'une inspection, la saisie ».

c. C-19,
a. 412, mod. **119.** L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 27 des lois de 1992, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

Constat
d'infraction
«20° Pour décréter qu'un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, et qu'une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut délivrer un tel constat lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement.

Enlèvement
de la neige La personne ainsi autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile pour que soit effectué l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.

Amende
maximale L'amende réclamée sur le constat d'infraction ne peut excéder 30 \$ pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif au stationnement et 75 \$ pour une infraction à une disposition d'un autre règlement visé par le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une infraction à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), auquel cas l'amende doit être égale au minimum prévu par ce code pour une infraction sur la même matière; »;

2° la suppression du paragraphe 20.1°.

c. C-19,
a. 415, mod. **120.** L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 27°, de « imposer » par « prescrire ».

c. C-19,
a. 449, mod. **121.** L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de « imposer » par « prescrire ».

c. C-19,
a. 456, mod. **122.** L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, de « imposer » par « prescrire ».

c. C-19,
a. 457, mod. **123.** L'article 457 de cette loi est modifié par le remplacement :
1° dans la quatrième ligne du paragraphe 8°, de « d'opérer la confiscation » par « de pratiquer, lors d'une inspection, la saisie » ;
2° dans la septième ligne du paragraphe 8°, de « confisqués » par « saisis ».

c. C-19,
a. 460, mod. **124.** L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 19°, de « et la confiscation » par « , lors d'une inspection, ».

c. C-19,
a. 461, mod. **125.** L'article 461 de cette loi est modifié par :
1° le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de « qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police, soit » par « dont le propriétaire ne peut être retrouvé ou qui ont été abandonnés et ne sont pas réclamés dans les deux mois ou qui proviennent » ;
2° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage ».

c. C-19,
a. 463, mod. **126.** L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 2° par les suivants :

Enlèvement
des nuisances
« Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Préavis
Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. C-19,
a. 576,
remp.

127. L'article 576 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 27 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **576.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la charte ou d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil peut être intentée par la municipalité. ».

c. C-19,
a. 577,
remp.

128. L'article 577 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété
des amendes

« **577.** Lorsqu'une municipalité intente une poursuite pénale devant une cour autre qu'une cour municipale, les amendes imposées pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la charte ou d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil appartiennent à cette municipalité. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.1,
a. 500,
texte an-
glais, mod.

129. Le texte anglais de l'article 500 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Responsi-
bility of
the owner

« In the case of an infraction against any of sections 32, 33, 65, 66, 67, 84, 85, 87 to 90, 100, 132, 145, 146, 275 to 280, 282 to 301, 303 to 306, 313, 314, 318, 325 to 363, 373 to 375, 378 to 382, 384, 385, 387 to 401, 404, 407, 409, 419, 428, 436, 439, the fifth paragraph of section 440, section 441, the second and third paragraphs of section 442, sections 453, 456 and 459 to 464, or against any municipal by-law to the same effect, the owner cannot be convicted unless it is shown that he was the driver of the vehicle at the time of the infraction or was in the vehicle then driven by his agent. In the latter case, the court may convict either or both of them. ».

Effet

Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1990.

c. C-24.1,
intitulé,
remp.

130. L'intitulé de la section VII du chapitre VIII de ce code est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2,
a. 110, mod.

131. L'article 110 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par :

1° l'insertion, dans la troisième ligne et après « prescrits », de « , y compris celle qui est réputée déclarée coupable d'une telle infraction » ;

2° la suppression de la deuxième phrase.

c. C-24.2,
a. 111, mod. **132.** L'article 111 de ce code est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de « , à l'égard des personnes déclarées coupables, ».

c. C-24.2,
a. 112,
remp. **133.** L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

Déclaration de culpabilité « **112.** Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, le Procureur général ou le directeur d'un service de police doit informer la Société de toute déclaration de culpabilité pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits.

Points d'inaptitude Il en est de même pour toute personne qui accepte un paiement pour une infraction qui, en vertu du présent code, entraîne l'inscription de points d'inaptitude. ».

c. C-24.2,
a. 113,
remp. **134.** L'article 113 de ce code est remplacé par le suivant :

Inscription au dossier « **113.** La Société constitue et tient à jour un dossier où elle inscrit le nombre de points d'inaptitude qui correspond à l'infraction commise, dès qu'elle est informée de la déclaration de culpabilité conformément à l'article 112 ou dès qu'elle est en possession d'un tel jugement ou d'une preuve de celui-ci. ».

c. C-24.2,
a. 116, mod. **135.** L'article 116 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « que la déclaration de culpabilité a été prononcée ou que le paiement a été effectué à l'égard de l'infraction reprochée » par « la date du jugement de déclaration de culpabilité ».

c. C-24.2,
a. 519.54,
mod. **136.** L'article 519.54 de ce code est modifié par :

1° l'insertion, dans la troisième ligne et après « prescrits », de « , y compris celui qui est réputé déclaré coupable d'une telle infraction » ;

2° la suppression de la deuxième phrase.

c. C-24.2,
a. 519.55,
mod. **137.** L'article 519.55 de ce code est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de « , à l'égard des personnes déclarées coupables, ».

c. C-24.2,
a. 519.56,
remp. **138.** L'article 519.56 de ce code est remplacé par le suivant :

Déclaration de culpabilité « **519.56** Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier d'une

municipalité, le Procureur général ou le directeur d'un service de police doit informer la Société de toute déclaration de culpabilité pour laquelle des points d'inaptitude sont prescrits.

Points
d'inapti-
tude

Il en est de même pour toute personne qui accepte un paiement pour une infraction qui, en vertu du présent code, entraîne l'inscription de points d'inaptitude. ».

c. C-24.2,
a. 519.57,
ramp.

Inscription
au dossier

139. L'article 519.57 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.57** La Société constitue et tient à jour un dossier où elle inscrit le nombre de points d'inaptitude qui correspond à l'infraction commise, dès qu'elle est informée de la déclaration de culpabilité conformément à l'article 519.56 ou dès qu'elle est en possession d'un tel jugement ou d'une preuve de celui-ci. ».

c. C-24.2,
a. 519.60,
mod.

140. L'article 519.60 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « que la déclaration de culpabilité a été prononcée ou que le paiement a été effectué à l'égard de l'infraction reprochée » par « la date du jugement de déclaration de culpabilité ».

c. C-24.2,
a. 524, mod.

141. L'article 524 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Infraction

« Le défaut pour ce propriétaire ou ce conducteur de se conformer dans le délai constitue une infraction aux dispositions de l'article 523. ».

c. C-24.2,
a. 532, mod.

142. L'article 532 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Infraction

« Le défaut de fournir cette preuve constitue une infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 531. ».

c. C-24.2,
a. 545.1,
mod.

143. L'article 545.1 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , en outre des frais, ».

c. C-24.2,
section, aj.

144. Le chapitre I du titre X de cette loi est modifié par l'addition, après la section II, de la suivante :

« SECTION III

« RECOUVREMENT

Poursuite

« **573.1** Une poursuite en recouvrement des droits ou des frais prévus par le présent code est prise par la Société. ».

c. C-24.2,
intitulé,
remp.

145. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre X de ce code est remplacé par « CONSTATS D'INFRACTIONS ET AVERTISSEMENTS ».

c. C-24.2,
a. 574, ab.

146. L'article 574 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 575, ab.

147. L'article 575 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 577, remp.

148. L'article 577 de ce code est remplacé par le suivant :

Avis de
48 heures

« **577.** Lorsqu'il constate une infraction à une disposition des articles 35 ou 97, du deuxième alinéa de l'article 100 ou de l'article 523, l'agent de la paix ou, dans le cas visé à l'article 523, la Société peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de fournir, dans un délai de 48 heures, la preuve qu'il était titulaire du document requis au moment où l'infraction a été constatée.

Preuve de
remplace-
ment

L'agent de la paix peut signifier au titulaire d'un permis ou au porteur d'un certificat d'immatriculation devenu illisible ou endommagé un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de fournir, dans un délai de 48 heures, la preuve que le remplacement requis a été effectué.

Constat
d'infraction

Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou, le cas échéant, à la Société.

Délai

Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement. ».

c. C-24.2,
a. 578,
remp.

149. L'article 578 de ce code est remplacé par le suivant :

Avis de
48 heures

« **578.** Lorsqu'il constate une infraction à une disposition des articles 30, 31, du deuxième alinéa de l'article 32, des articles 34, 210.1, 212, 213, 215 à 223, 230 à 237, 242, 243 à 247, 254, 258, 261 à 265, 268 à 270, 272, 273 ou 274, l'agent de la paix peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur d'effectuer ou de faire effectuer, dans un délai de 48 heures, les réparations ou corrections nécessaires.

Constat
d'infraction

Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou, le cas échéant, à la Société.

Délai

Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre

C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement. ».

c. C-24.2,
aa. 579 à
582 et 584,
ab. **150.** Les articles 579, 580, 581, 582 et 584 de ce code sont abrogés.

c. C-24.2,
a. 583, mod. **151.** L'article 583 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Dans un billet d'infraction ou dans un avis préalable, » par « Sur un constat d'infraction, ».

c. C-24.2,
a. 585, mod. **152.** L'article 585 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Paiement
présumé « Ce paiement est présumé avoir été fait par le défendeur à l'égard de qui le constat d'infraction a été signifié. ».

c. C-24.2,
a. 586, mod. **153.** L'article 586 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « une inscription de points d'incapacité, ».

c. C-24.2,
a. 587, mod. **154.** L'article 587 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « une inscription de points d'incapacité, ».

c. C-24.2,
a. 588, mod. **155.** L'article 588 de ce code est modifié par le remplacement :
1° dans la première ligne du premier alinéa, de « 586 à » par « 112, 519.56, 586 et » ;

2° dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'acceptation du paiement ou de la condamnation » par « de la date du jugement de déclaration de culpabilité ».

c. C-24.2,
a. 590, mod. **156.** L'article 590 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « articles », de « 112, 519.56, ».

c. C-24.2,
intitulé,
mod. **157.** L'intitulé de la section II du chapitre II du titre X de ce code est modifié par la suppression de « POURSUITES ET ».

c. C-24.2,
a. 591, ab. **158.** L'article 591 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 594, mod. **159.** L'article 594 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « en vertu de l'article 591 ».

c. C-24.2,
a. 595,
remp. **160.** L'article 595 de ce code est remplacé par le suivant :

Preuve de
propriété

« **595.** La production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement et attesté par la Société, lequel comporte la mention du fait que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent code. ».

c. C-24.2,
a. 596, ab.

161. L'article 596 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 597,
remp.
Poursuite
pénale

162. L'article 597 de ce code est remplacé par le suivant :

« **597.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent code peut être intentée par la municipalité, lorsque l'infraction est commise sur son territoire. ».

c. C-24.2,
a. 600, ab.

163. L'article 600 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 601, ab.

164. L'article 601 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 623, ab.

165. L'article 623 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 624, mod.

166. L'article 624 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 13° et après « été », de « , conformément au présent code, ».

c. C-24.2,
a. 635, ab.

167. L'article 635 de ce code est abrogé.

c. C-24.2,
a. 648, mod.

168. L'article 648 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « perçues par » par « qui appartiennent à » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du paragraphe suivant :

« 3.2° la portion des frais remis à un poursuivant, en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code ; ».

CODE DES PROFESSIONS

c. C-26,
a. 165, mod.

169. L'article 165 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. C-26,
intitulé,
remp.

170. L'intitulé du chapitre VII de ce code est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-26,
a. 189,
remp.

Poursuite
pénale

171. L'article 189 de ce code est remplacé par le suivant :

« **189.** Une corporation professionnelle peut, sur résolution de son Bureau et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), tenter une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession ou usurpation d'un titre réservé ou pour une infraction prévue dans la loi constitutive de cette corporation. ».

c. C-26,
a. 190,
remp.

Propriété
des amendes

172. L'article 190 de ce code est remplacé par le suivant :

« **190.** L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 appartient à la corporation, lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite pénale. ».

CODE DU TRAVAIL

c. C-27,
a. 19.1,
mod.

173. L'article 19.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du quatrième alinéa, de « pénalités » par « peines ».

c. C-27,
a. 20.4,
mod.

174. L'article 20.4 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

c. C-27,
a. 33, mod.

175. L'article 33 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. C-27,
a. 109.4,
mod.

176. L'article 109.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. C-27,
a. 122, mod.

177. L'article 122 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « (chapitre C-37) », de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. C-27,
a. 125, mod.

178. L'article 125 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « paix » par « Cour du Québec ».

c. C-27,
a. 126, mod.

179. L'article 126 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « paix » par « Cour du Québec ».

c. C-27,
a. 128, mod.

180. L'article 128 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « La cause » par « Sauf en matière pénale, la cause » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27,
a. 148,
remp.
Poursuite
pénale

181. L'article 148 de ce code est remplacé par le suivant :

« **148.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 20.2 ou 20.3, intentée conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), ne peut l'être que par un membre de l'association accréditée compris dans l'unité de négociation. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 25, mod.

182. L'article 25 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 13°.

c. C-27.1,
a. 115, ab.

183. L'article 115 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 193, ab.

184. L'article 193 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 264, mod.

185. L'article 264 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « à l'amende et ».

c. C-27.1,
a. 266, mod.

186. L'article 266 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « pénalités » par « peines ».

c. C-27.1,
a. 267, mod.

187. L'article 267 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « pénalités » par « peines ».

c. C-27.1,
a. 491, mod.

188. L'article 491 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, de « ou des amendes ».

c. C-27.1,
a. 520, mod.

189. L'article 520 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « la confiscation » par «, lors d'une inspection, la saisie ».

c. C-27.1,
a. 546, mod.

190. L'article 546 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2° par les suivants :

« Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. C-27.1,
a. 565,
remp.

191. L'article 565 de ce code, modifié par l'article 38 du chapitre 27 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **565.** Une municipalité locale peut adopter, modifier ou abroger un règlement pour décréter qu'un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, et qu'une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut délivrer un tel constat lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement.

La personne ainsi autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.

L'amende réclamée sur le constat d'infraction ne peut excéder 30 \$ pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif au stationnement et 75 \$ pour une infraction à une disposition d'un autre règlement visé par le présent article, sauf s'il s'agit d'une infraction à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), auquel cas l'amende doit être égale au minimum prévu par ce code pour une infraction sur la même matière. ».

c. C-27.1,
a. 566, ab.

192. L'article 566 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 693, mod.

193. L'article 693 de ce code est modifié par :

1° le remplacement, dans les quatre dernières lignes du premier alinéa, de « qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police » par « dont le propriétaire ne peut être retrouvé ou qui ont été abandonnés et ne sont pas réclamés dans les deux mois » ;

2° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage ».

c. C-27.1,
intitulé,
remp.

194. L'intitulé de la section VIII du chapitre IX du titre XIX de ce code est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-27.1,
a. 1107, ab.

195. L'article 1107 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 1108,
remp.

196. L'article 1108 de ce code, modifié par l'article 65 du chapitre 27 des lois de 1992, est remplacé par le suivant :

« **1108.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent code ou des règlements municipaux peut être intentée par la municipalité. ».

c. C-27.1,
a. 1110,
remp.

197. L'article 1110 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1110.** Lorsqu'une municipalité intente une poursuite pénale devant une cour autre qu'une cour municipale, les amendes imposées pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent code ou des règlements municipaux appartiennent à cette municipalité. ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

c. C-29,
a. 29, mod.

198. L'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. ».

LOI SUR LE COMMERCE DU PAIN

c. C-32,
intitulé,
remp.

199. L'intitulé de la section V de la Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-32,
a. 19, ab.

200. L'article 19 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARINS

c. C-32.1,
a. 7, mod.

201. L'article 7 de la Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7^o, de « amendes » par « pénalités ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34,
a. 36, mod.

202. L'article 36 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35,
a. 23, mod.

203. L'article 23 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,
a. 235, mod. **204.** L'article 235 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 128 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Propriété
de l'amende « L'amende appartient à la Communauté, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Frais Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

c. C-37.1,
a. 236,
remp. **205.** L'article 236 de cette loi est remplacé par le suivant:

Poursuite
pénale « **236.** La Communauté peut intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un de ses règlements. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
section,
remp. **206.** La section X du titre I de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacée par la suivante:

« SECTION X

« DISPOSITIONS PÉNALES

Poursuite
pénale « **204.** La Communauté urbaine de Montréal peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction prévue au paragraphe 11° de l'article 133, à l'article 151.5 ou au paragraphe 8° de l'article 153.1 ou à une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance de la Communauté.

Cour
municipale « **205.** Toute cour municipale du territoire de la Communauté a compétence à l'égard de toute infraction à une disposition de la présente loi et des règlements ou ordonnances de la Communauté.

Propriété
de l'amende « **206.** L'amende appartient à la Communauté, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Frais Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour,

sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

c. C-37.2,
aa. 306.49
à 306.52,
remp.

Société de
transport
de la
C.U.M.

207. Les articles 306.49 à 306.52 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **306.49** La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction prévue aux articles 306.46 ou 306.47 ou à une disposition d'un règlement de la Société.

Fonction-
naires
désignés

« **306.50** Le conseil d'administration de la Société désigne spécifiquement des fonctionnaires de la Société pour faire appliquer les règlements visés aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 291.17.

Cour
municipale

« **306.51** Toute cour municipale du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal a compétence à l'égard de toute infraction prévue aux articles 306.46 ou 306.47 ou de toute autre infraction à une disposition d'un règlement de la Société.

Territoire

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire de la Société, la cour municipale où l'infraction est commise est compétente à l'égard de l'infraction.

Propriété
de l'amende

« **306.52** L'amende appartient à la Société, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Frais

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

c. C-37.2,
a. 329, ab.

208. L'article 329 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 221, mod.

209. L'article 221 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 132 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Propriété
de l'amende

« L'amende appartient à la Communauté, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Frais

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

c. C-37.2,
a. 222,
rempl.
Poursuite
pénale

210. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** La Communauté peut tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un de ses règlements. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

c. C-38,
a. 61, mod.

211. L'article 61 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par la suppression :

1° dans la septième ligne, de « d'un an d'emprisonnement ou » ;

2° à la fin, de « , ou des deux peines à la fois ».

c. C-38,
intitulé,
rempl.

212. L'intitulé de la section XXXI de la partie I de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-38,
a. 123, mod.

213. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

c. C-38,
a. 123.148,
mod.

214. L'article 123.148 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. C-38,
intitulé,
rempl.

215. L'intitulé de la section XXIII de la partie II de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-38,
a. 215, mod.

216. L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

c. C-42,
intitulé,
rempl.

217. L'intitulé de la section X de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-42,
a. 62, ab.

218. L'article 62 de cette loi est abrogé.

c. C-42,
a. 63, ab.

219. L'article 63 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

c. C-44,
a. 90.1,
ab. **220.** L'article 90.1 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

c. C-45,
a. 15, mod. **221.** L'article 15 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , qui appartient à la personne qui souffre du fait que l'ordre d'expédition de sa dépêche a été interverti ».

c. C-45,
a. 23, mod. **222.** L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « qui appartient au poursuivant ».

LOI SUR LES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

c. C-46,
a. 12, ab. **223.** L'article 12 de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46) est abrogé.

LOI SUR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE TRANSPORT EN COMMUN

c. C-59.001,
a. 60, mod. **224.** L'article 60 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun (L.R.Q., chapitre C-59.001) est modifié par:

1° la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin »;

2° le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « est » par « peut être »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

c. C-59.001,
a. 62, remp. **225.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

Propriété
de l'amende « **62.** L'amende appartient à la Société, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Frais Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

- c. C-61.1,
a. 18, mod. **226.** L'article 18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'agent de conservation assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. ».
- c. C-61.1,
intitulé,
ab. **227.** L'intitulé de la section I du chapitre VII de cette loi est abrogé.
- c. C-61.1,
a. 168,
remp.
Confisca-
tion des
biens **228.** L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant :
« **168.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut prononcer la confiscation des biens saisis en vertu de l'article 16 de la présente loi.
Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge.
Toutefois, cette déclaration de culpabilité opère confiscation de l'animal, de la fourrure ou du poisson saisi. ».
- Préavis **229.** L'article 169 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « passible, », de « sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».
- Déclara-
tion de
culpabi-
lité **230.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 171.5, du suivant :
- c. C-61.1,
a. 169, mod. **229.** L'article 169 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « passible, », de « sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».
- c. C-61.1,
a. 171.6,
aj. **230.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 171.5, du suivant :
- Prescription « **171.6** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».
- c. C-61.1,
section re-
désignée **231.** La section II du chapitre VII de cette loi devient le chapitre VII.1.
- c. C-61.1,
a. 172, mod. **232.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Préavis « Un préavis de la demande de suspension doit être donné au contrevenant par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. C-61.1,
a. 178.1,
renuméroté
c. C-61.1,
section III,
c. VII, ab.

233. L'article 178.1 de cette loi est renuméroté 171.7.

234. La section III du chapitre VII de cette loi est abrogée.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

c. C-67.2,
intitulé,
remp.

235. L'intitulé du titre VI de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

c. C-69.1,
intitulé,
remp.

236. L'intitulé de la section X de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-69.1,
a. 75, ab.

237. L'article 75 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70,
intitulé,
remp.

238. L'intitulé du chapitre VI de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-70,
a. 108, ab.

239. L'article 108 de cette loi est abrogé.

c. C-70,
a. 109,
remp.
Poursuite
pénale

240. L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire soumis à la juridiction de la corporation.

Propriété
de l'amende

La corporation peut intenter une telle poursuite et, dans ce cas, l'amende lui appartient.

Frais

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LES COURSES

c. C-72.1,
a. 97, mod.

241. L'article 97 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « devant le juge de paix » par « pénale n'a été intentée » ;

2° dans la troisième ligne du paragraphe 1°, de « intentée » par « portée ».

c. C-72.1,
a. 98, mod.

242. L'article 98 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de paix » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « ou une plainte est intentée » par « pénale est intentée ou une plainte est portée ».

c. C-72.1,
a. 99, mod.

243. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Confisca-
tion

« **99.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut prononcer la confiscation de la chose saisie lors d'une inspection.

Préavis

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné au saisi et au défendeur par le poursuivant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. C-72.1,
a. 112, ab.

244. L'article 112 de cette loi est abrogé.

c. C-72.1,
a. 113, ab.

245. L'article 113 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73,
intitulé,
remp.

246. L'intitulé de la section V de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. C-73,
intitulé,
remp.

247. L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par l'addition, après « SANCTIONS », de « ADMINISTRATIVES ET PÉNALES ».

c. C-73,
a. 18, ab.

248. L'article 18 de cette loi est abrogé.

c. C-73,
a. 21, mod.

249. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. ».

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

c. C-78,
a. 45, mod. **250.** L'article 45 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa.

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

c. C-78.1,
a. 36, mod. **251.** L'article 36 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

c. C-81,
a. 71, ab. **252.** L'article 71 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est abrogé.

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

c. D-1,
a. 6, mod. **253.** L'article 6 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1), est modifié par la suppression :

1° dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de « , nonobstant toute disposition édictant une prescription » ;

2° dans les trois dernières lignes du troisième alinéa, de « , dans le cours de deux années à compter du dernier jour où la compagnie a fait ces entreprises, commerce ou affaire ».

c. D-1,
intitulé,
remp. **254.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section II de cette loi est remplacé par « *Dispositions pénales* ».

c. D-1,
a. 14, mod. **255.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

c. D-2,
a. 30, mod. **256.** L'article 30 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, de « ou dénonciation » par « , d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction ».

c. D-2,
a. 52, remp. **257.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale « **52.** Le comité peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi.

Propriété de l'amende L'amende imposée pour sanctionner une telle infraction appartient au comité, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite. ».

c. D-2,
a. 53, ab. **258.** L'article 53 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

c. D-5,
a. 8, mod. **259.** L'article 8 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , greffier de la paix ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

c. D-7,
a. 33, mod. **260.** L'article 33 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « ; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant tout tribunal compétent ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

c. D-8.1,
intitulé,
remp. **261.** L'intitulé de la section VIII de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. D-8.1,
a. 43, ab. **262.** L'article 43 de cette loi est abrogé.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC

c. D-9.1,
intitulé,
remp. **263.** L'intitulé du chapitre V de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. D-9.1,
a. 100, ab. **264.** L'article 100 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

c. D-10,
a. 9, mod. **265.** L'article 9 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « (chapitre C-37) », de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement, ».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

c. D-11,
a. 15, mod. **266.** L'article 15 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « 188 » par « 163 ».

LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

c. D-12,
a. 5, mod. **267.** L'article 5 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12) est modifié par la suppression :

1° dans les deux dernières lignes du premier alinéa et après « tribunal », de « et est passible des peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) » ;

2° dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa et après « tribunal », de « , et passible des peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

c. D-13.1,
intitulé,
remp. **268.** L'intitulé du chapitre XV de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. D-13.1,
a. 100, mod. **269.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Confisca-
tion des
animaux
et autres **« 100.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut prononcer la confiscation des animaux, du poisson, de la fourrure, des armes ou autres objets qui ont été saisis lors d'une inspection.

Préavis Un préavis de la demande de confiscation doit être donné au saisi et au défendeur par le poursuivant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15,
a. 75, mod. **270.** L'article 75 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *d*, de « produits dans des procédures judiciaires » par « mis en preuve lors d'une poursuite, auquel cas le greffier en devient gardien ».

c. D-15,
a. 76, mod.

271. L'article 76 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « exercer les pouvoirs visés au deuxième alinéa » par « effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale »;

2° la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

c. D-15,
a. 77, ab.

272. L'article 77 de cette loi est abrogé.

c. D-15,
a. 78, mod.

273. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « des articles 75 ou 76 » par « de l'article 75 ».

c. D-15,
intitulé,
remp.

274. L'intitulé de la section IV du chapitre VII de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

c. E-1.1,
intitulé,
remp.

275. L'intitulé de la section V de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. E-1.1,
a. 23, mod.

276. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Poursuite
pénale

« **23.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements peut être intentée, si l'article 7 s'applique, par la corporation municipale déléguée. ».

c. E-1.1,
a. 24, remp.

277. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prescription

« **24.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2,
a. 270, mod.

278. L'article 270 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. E-2.2,
a. 647, mod.

279. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes, de « Seul le directeur général des

élections, le Procureur général ou la personne que l'un ou l'autre autorise généralement ou spécialement à cette fin » par « Le directeur général des élections ».

c. E-2.2,
a. 648,
remp.

280. L'article 648 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **648.** La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3,
a. 153, mod.

281. L'article 153 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. E-2.3,
a. 224, ab.

282. L'article 224 de cette loi est abrogé.

LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3,
a. 138, mod.

283. L'article 138 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « reconnu » par « déclaré ».

c. E-3.3,
a. 390, mod.

284. L'article 390 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. E-3.3,
a. 569,
remp.

285. L'article 569 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **569.** Le directeur général des élections peut tenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre.

Prescription

La poursuite se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

c. E-6,
a. 1, mod.

286. L'article 1 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « de greffier de la paix, ».

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

c. E-8,
a. 4, mod. **287.** L'article 4 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « paix » par « Cour du Québec ».

c. E-8,
a. 6, mod. **288.** L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « , un greffier de la paix ».

c. E-8,
a. 7, mod. **289.** L'article 7 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « sous réserve de l'article 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), » ;

2° l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

Restriction « Un commissaire-enquêteur sur les incendies ne peut agir comme juge de paix dans les causes résultant des faits qui ont fait l'objet d'une recherche ou d'une enquête de sa part.

Acte nul Tout acte fait en contravention de la disposition prévue au deuxième alinéa est frappé de nullité absolue. ».

c. E-8,
a. 13, mod. **290.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « paix » par « Cour du Québec ».

c. E-8,
a. 18, mod. **291.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes et après « tribunal », de « et peut être condamnée aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ».

c. E-8,
a. 21.4,
mod. **292.** L'article 21.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 186 » par « 158 ».

c. E-8,
a. 29, mod. **293.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « paix » par « Cour du Québec ».

c. E-8,
intitulé,
remp. **294.** L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

c. E-12.01,
a. 32, ab. **295.** L'article 32 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est abrogé.

c. E-12.01,
a. 34, mod. **296.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. ».

c. E-12.01,
a. 38, mod. **297.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Préavis « Un préavis de cette demande doit être donné au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande. ».

c. E-12.01,
a. 47, remp. **298.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

Poursuite pénale « **47.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une déclaration fausse ou trompeuse faite au ministre de l'Environnement ou à un inspecteur de la flore se prescrit par un an, selon le cas, depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise ou depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Certificat d'enquête Le certificat du ministre ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

c. E-12.01,
a. 48, ab. **299.** L'article 48 de cette loi est abrogé.

c. E-12.01,
a. 49, mod. **300.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré l'article 48, un » par « Un ».

LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

c. E-17.1,
a. 32, ab. **301.** L'article 32 de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1) est abrogé.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

c. E-20.1,
intitulé,
remp.

302. L'intitulé du chapitre V de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. E-20.1,
a. 77, ab.

303. L'article 77 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES EXPLOSIFS

c. E-22,
a. 19.1,
mod.

304. L'article 19.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22) est modifié par le remplacement :

1° du premier alinéa par les suivants :

Garde des
explosifs

« **19.1** Le saisissant a la garde des explosifs saisis en vertu de la présente loi, même s'ils sont mis en preuve lors d'une poursuite pénale.

Vente

Un juge peut en ordonner la vente à la demande du gardien. La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine et le produit de la vente est déposé dans une institution financière conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5). » ;

2° dans la première phrase du troisième alinéa, de « Lorsqu'une poursuite est intentée, le juge peut, lors du prononcé du jugement, ordonner » par « Sur déclaration de culpabilité, pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut ordonner, sur demande du poursuivant, » ;

3° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Préavis

« Un préavis de la demande de vente ou de confiscation doit être donné, selon le cas, par le saisissant ou le poursuivant, au saisi, au défendeur et aux personnes qui prétendent avoir droit aux explosifs, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

c. E-24,
a. 5, mod.

305. L'article 5 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,
a. 96, mod. **306.** L'article 96 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1,
intitulé,
remp. **307.** L'intitulé du chapitre VII de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1,
intitulé,
remp. **308.** L'intitulé du chapitre I du titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. F-4.1,
a. 173, mod. **309.** L'article 173 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « maximale de » par « de 5 \$ à » et, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « maximale de » par « de 10 \$ à » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « le juge qui impose la peine » par « un juge » ;

3° l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à régénérer le site, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. F-4.1,
a. 175, mod. **310.** L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Le juge » par « Un juge » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever les déchets, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. F-4.1,
a. 175.1,
mod. **311.** L'article 175.1 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Poursuite pénale

« Une poursuite pénale pour la sanction de cette infraction se prescrit par un an depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Certificat d'enquête

Le certificat du ministre quant au jour où cette enquête a été entreprise constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

c. F-4.1,
a. 185.1,
aj.

312. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 185, du suivant :

Poursuite pénale

« **185.1** Sauf disposition particulière, la poursuite pénale d'une infraction prévue dans la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. F-4.1,
a. 202, ab.

313. L'article 202 de cette loi est abrogé.

c. F-4.1,
a. 203, mod.

314. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Confiscation du bois

« **203.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, sur demande du poursuivant, prononcer la confiscation du bois saisi en vertu des articles 187 et 197.

Préavis

Un préavis de cette demande doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. F-4.1,
a. 206,
mod. et
renuméroté

315. L'article 206 de cette loi devient l'article 195.1 et il est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne, de « la perquisition ou » ;

2° le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « le présent chapitre » par « la présente section ».

c. F-4.1,
a. 256.1,
aj.

316. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 256, du suivant :

Application de la loi

« **256.1** Le ministre peut désigner parmi les fonctionnaires des personnes chargées de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. F-5,
a. 25, mod.

317. L'article 25 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est

modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. F-5,
intitulé,
remp. **318.** L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS ».

c. F-5,
a. 46, ab. **319.** L'article 46 de cette loi est abrogé.

c. F-5,
a. 51.1, aj. **320.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 51, du suivant :

Poursuite
pénale « **51.1** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 47 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES GRAINS

c. G-1.1,
intitulé,
remp. **321.** L'intitulé de la section XI de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. G-1.1,
a. 64, ab. **322.** L'article 64 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

c. H-2.1,
a. 27, mod. **323.** L'article 27 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) est modifié par :

1° l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « intentées », de « par la municipalité » ;

2° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1). ».

LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

c. H-4,
a. 29.5,
mod. **324.** L'article 29.5 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4) est modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « devant le juge de paix » par « pénale n'a été intentée » ;

2° la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, de « de paix ».

c. H-4,
a. 34, ab.

325. L'article 34 de cette loi est abrogé.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2,
intitulé,
rempl.

326. L'intitulé de la section IV de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1,
intitulé,
rempl.

327. L'intitulé de la section XIV de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. I-8.1,
a. 117, mod.

328. L'article 117 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 125 » par « 126 ».

c. I-8.1,
a. 125, ab.

329. L'article 125 de cette loi est abrogé.

c. I-8.1,
a. 126, mod.

330. L'article 126 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les deux premières lignes, de « Toute personne autorisée suivant l'article 125 peut, dans l'exercice des pouvoirs qui y sont visés, » par « Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, lors d'une inspection : » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « elle » par « il » ;

3° le remplacement, dans la première ligne des sous-paragraphes a et c du paragraphe 1°, de « si elle » par « s'il » ;

4° la suppression des paragraphes 2° et 3° ;

5° le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, de « si elle » par « si lui ».

c. I-8.1,
a. 127,
rempl.
Garde des
biens saisis

331. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** La Société a la garde des boissons alcooliques et des récipients saisis en vertu de l'article 126, même s'ils sont mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

Conservation

La Société peut détenir les choses saisies ou voir à ce qu'elles soient détenues de manière à en assurer la conservation, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement. ».

c. I-8.1,
a. 128,
mod. et
renuméroté

332. L'article 128 de cette loi est renuméroté 177.1 et il est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de « tribunal » par « juge ».

c. I-8.1,
intitulé,
remp.

333. L'intitulé de la section XVI de cette loi est remplacé par « PREUVE ET PROCÉDURE PÉNALES ».

c. I-8.1,
a. 129, ab.

334. L'article 129 de cette loi est abrogé.

c. I-8.1,
a. 130, ab.

335. L'article 130 de cette loi est abrogé.

c. I-8.1,
a. 132, ab.

336. L'article 132 de cette loi est abrogé.

c. I-8.1,
a. 144, mod.

337. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « condamnation » par « déclaration de culpabilité » ;

2° dans la deuxième ligne, de « la dénonciation » par « le constat d'infraction ».

c. I-8.1,
a. 153,
remp.

338. L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant :

Affichage
illégal

« **153.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction relative à un affichage illégal fait à l'extérieur de l'établissement, l'affiche illégalement placée doit être enlevée ou détruite, aux frais de cette personne, dans les huit jours de la signification à cette personne de l'avis de jugement. ».

c. I-8.1,
section, ab.

339. La section XVIII de cette loi est abrogée.

c. I-8.1,
a. 172,
remp.

340. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :

Confiscation

« **172.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation :

1° de toutes les boissons alcooliques saisies dont la possession est illégale ;

2° des récipients, des véhicules et de toute autre chose saisie servant au transport de ces boissons.

Confiscation

Toutefois, le juge ordonne, en tout temps sur demande du poursuivant, la confiscation des boissons alcooliques impropres à la consommation humaine.

Préavis

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. I-8.1,
a. 174, ab.

341. L'article 174 de cette loi est abrogé.

c. I-8.1,
a. 177, mod.

342. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « tribunal » par « juge ».

c. I-8.1,
a. 178, mod.

343. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « poursuite pour la faire déclarer confisquée a été commencée » par « demande pour la faire déclarer confisquée a été présentée » ;

2° dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite » par « juge saisi de cette demande » ;

3° dans la première ligne du troisième alinéa, de « tribunal » par « juge ».

c. I-8.1,
section, ab.

344. La section XX de cette loi est abrogée.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

c. I-9,
intitulé,
remp.

345. L'intitulé de la section V de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. I-9,
a. 23, ab.

346. L'article 23 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES INGÉNIEURS FORESTIERS

c. I-10,
a. 11, mod.

347. L'article 11 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10) est modifié par la suppression du premier alinéa.

c. I-10,
a. 12, ab.

348. L'article 12 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

c. I-11,
intitulé,
remp.

349. L'intitulé de la section III de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ET GÉNÉRALES ».

c. I-11,
a. 22, remp.

350. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **22.** Une poursuite pénale peut être intentée par la corporation municipale du lieu où l'infraction a été commise. ».

LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

c. I-11.1,
a. 9, mod.

351. L'article 9 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « produits dans des procédures judiciaires » par « mis en preuve lors d'une poursuite, auquel cas le greffier en devient gardien ».

c. I-11.1,
intitulé,
remp.

352. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

c. I-12.1,
a. 15.3, ab.

353. L'article 15.3 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est abrogé.

c. I-12.1,
a. 19, mod.

354. L'article 19 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 1 ;

2° le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Poursuite
pénale

« 4. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

c. I-13.01,
a. 36, mod.

355. L'article 36 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 1 ;

2° le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Poursuite
pénale

« 3. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance

par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. I-13.01,
a. 36.1,
ab.

356. L'article 36.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3,
a. 491,
remp.

357. L'article 491 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **491.** La commission scolaire ou le conseil scolaire de l'île de Montréal peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'article 16 ou du présent chapitre. ».

c. I-13.3,
a. 492, remp.

358. L'article 492 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété
de l'amende

« **492.** L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 491 appartient à la commission ou au conseil scolaires, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

c. I-14,
a. 14, mod.

359. L'article 14 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. I-14,
a. 18, mod.

360. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. I-14,
a. 275,
remp.
Poursuite
pénale

361. L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **275.** La commission scolaire peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 274. ».

c. I-14,
a. 280,
remp.

362. L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété
des amendes

« **280.** Les amendes appartiennent à la commission scolaire poursuivante et sont versées à son fonds local, sauf lorsque le Procureur général a intenté la poursuite pénale. ».

c. I-14,
a. 315, ab.

363. L'article 315 de cette loi est abrogé.

c. I-14,
a. 344, mod. **364.** L'article 344 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. I-14,
intitulé,
remp. **365.** L'intitulé de la partie VI et celui de la section II de la partie VI de cette loi sont modifiés par le remplacement de « AMENDES » par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. I-14,
a. 456, mod. **366.** L'article 456 de cette loi est modifié par :

1° la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 ;

2° l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

Poursuite
pénale « 1.1 La corporation scolaire peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale prévue au paragraphe 1.

Remise des
documents Sur déclaration de culpabilité le juge peut ordonner la remise à la corporation des deniers, registres, livres ou objets quelconques visés par la poursuite.

Préavis Un préavis de la demande de remise doit être donné par le poursuivant au défendeur. » ;

3° la suppression du paragraphe 3.

c. I-14,
a. 460,
remp. **367.** L'article 460 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété
des amendes « **460.** Les amendes appartiennent à la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité où l'infraction a été commise et sont versées dans le fonds scolaire, sauf lorsque le Procureur général a intenté la poursuite pénale. ».

LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

c. I-15.1,
a. 188, mod. **368.** L'article 188 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « dénonciation n'ait été formulée » par « poursuite n'ait été intentée ».

c. I-15.1,
a. 213, mod. **369.** L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « par le procureur général ou » par « , conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), ».

c. I-15.1,
a. 214,
remp. **370.** L'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété
de l'amende

« **214.** L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 213 appartient au conseil, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite pénale. ».

LOI SUR LES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS

c. J-1,
expression,
remp.

371. Dans la Loi sur les journaux et autres publications (L.R.Q., chapitre J-1), l'expression « greffier de la paix » est remplacée par l'expression « greffier de la Cour du Québec » :

1° dans la septième ligne de l'article 1;

2° dans la deuxième ligne de l'article 7;

3° dans les troisième et dernière lignes du deuxième alinéa de l'article 8;

4° dans la deuxième ligne de l'article 10;

5° dans la première ligne de l'article 11.

LOI SUR LES JURÉS

c. J-2,
a. 50, ab.

372. L'article 50 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est abrogé.

LOI SUR LA LIBERTÉ DES CULTES

c. L-2,
a. 4, mod.

373. L'article 4 de la Loi sur la liberté des cultes (L.R.Q., chapitre L-2) est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « et poursuivre les personnes qui contreviennent à ces dispositions ».

c. L-2,
a. 10, mod.

374. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de « , et peuvent poursuivre les contrevenants ».

c. L-2,
section V,
ab.

375. La section V de cette loi est abrogée.

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

c. L-4,
a. 26, mod.

376. L'article 26 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « procédure », de « civiles ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

c. L-6,
intitulé,
remp.

377. L'intitulé du chapitre VII de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. L-6,
a. 121.1,
ab.

378. L'article 121.1 de cette loi est abrogé.

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

c. M-1.1,
intitulé,
mod.

379. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié par le remplacement de « *Poursuites* » par « *Dispositions* ».

c. M-1.1,
aa. 10 à 13,
expression
supprimée

380. Dans l'article 10 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 33 des lois de 1991, dans les articles 11 et 12 de cette loi ainsi que dans l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 33 des lois de 1991, l'expression « , outre le paiement des frais, » est supprimée partout où elle se retrouve.

c. M-1.1,
a. 16, mod.

381. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-1.1,
a. 20, mod.

382. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, de « le constat d'une contravention à l'article 2, la durée de cette contravention » par « qu'une infraction à une disposition de l'article 2 a été commise, la durée de cette infraction ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

c. M-3,
intitulé,
remp.

383. L'intitulé qui précède l'article 21 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. M-3,
aa. 21.3 à
21.6, ab.

384. Les articles 21.3 à 21.6 de cette loi sont abrogés.

c. M-3,
a. 22, remp.

385. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **22.** La corporation peut, sur résolution du conseil, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue dans la présente loi. ».

c. M-3,
a. 22.1,
mod.

386. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° du premier alinéa par le suivant :

Propriété
des amendes

« **22.1** Les amendes appartiennent à la corporation, lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite pénale. » ;

2° dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « condamnations prononcées » par « déclarations de culpabilité ».

c. M-3,
a. 23, remp.

387. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **23.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

c. M-4,
intitulé,
remp.

388. L'intitulé qui précède l'article 20 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. M-4,
aa. 20.3 à
20.6, ab.

389. Les articles 20.3 à 20.6 de cette loi sont abrogés.

c. M-4,
a. 21,
remp.

390. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **21.** La Corporation peut, sur résolution du conseil, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue dans la présente loi. ».

c. M-4,
a. 21.1,
mod.

391. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° du premier alinéa par le suivant :

Propriété
des amendes

« **21.1** Les amendes appartiennent à la Corporation, lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite pénale. » ;

2° dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « condamnations prononcées » par « déclarations de culpabilité ».

c. M-4,
a. 21.2,
remp.

392. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **21.2** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date

de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

c. M-5,
a. 28, mod. **393.** L'article 28 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. M-5,
intitulé,
remp. **394.** L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ET RÉGLEMENTAIRES ».

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

c. M-6,
intitulé,
remp. **395.** L'intitulé de la section V de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. M-6,
a. 15, remp. **396.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite pénale « **15.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. M-6,
a. 17, ab. **397.** L'article 17 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

c. M-8,
intitulé,
remp. **398.** L'intitulé de la section VI de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. M-8,
a. 33, ab. **399.** L'article 33 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MINES

c. M-13.1,
a. 322.1,
aj. **400.** La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifiée par l'addition, après l'article 322, du suivant :

Poursuite pénale « **322.1** La poursuite pénale d'une infraction prévue dans la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

- c. M-14,
a. 4, mod. **401.** L'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- c. M-19,
a. 4, mod. **402.** L'article 4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* peut, notamment, intenter les poursuites pénales pour la sanction des lois et règlements du Québec ou, à cette fin, autoriser toute personne, généralement ou spécialement et par écrit, à agir au nom du Procureur général; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

- c. M-28,
aa. 12.5,
12.6 et
12.7, ab. **403.** Les articles 12.5, 12.6 et 12.7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) sont abrogés.

- c. M-28,
a. 12.8, ab. **404.** L'article 12.8 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

- c. M-30.1,
a. 13, mod. **405.** L'article 13 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31,
intitulé,
mod. **406.** L'intitulé de la section VII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement de « INFRACTIONS » par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

- c. M-31,
a. 61,
remp. **407.** L'article 61 de cette loi, remplacé par l'article 592 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 17 du chapitre 31 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

- Infraction
et peine **« 61.** Quiconque contrevient à l'article 20, aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 34, aux articles 35 à 35.5, 38, 39 ou 43, à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9),

commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois. ».

c. M-31,
a. 61.1,
mod.

408. L'article 61.1 de cette loi, introduit par l'article 591 du chapitre 67 des lois de 1991, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Préavis

« Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. ».

c. M-31,
a. 72, remp.

Actions
pénales ou
civiles

409. L'article 72 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **72.** Les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu d'une loi fiscale ainsi que tout appel interjeté en application d'une loi fiscale, en vertu du Code de procédure pénale ou d'une loi fiscale, le sont, malgré toute disposition inconciliable avec celle-ci, au nom du sous-ministre.

Restriction

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer au sous-ministre dans toute poursuite pénale intentée en son nom en vertu d'une loi fiscale.

Procureur
général

« **72.1** Malgré l'article 72, le procureur général peut, d'office et comme s'il était partie à l'instance, appeler de tout jugement rendu sur une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi fiscale ou intervenir dans tout appel interjeté à l'encontre d'un tel jugement, lorsque cet appel ou cette intervention concerne uniquement une question de droit.

Arrêt d'une
poursuite

« **72.2** Le procureur général doit, avant d'ordonner l'arrêt d'une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi fiscale, en informer le ministre qui, le cas échéant, formule tout commentaire qu'il juge approprié.

Continuation

Lorsque l'arrêt d'une poursuite pénale est ordonné, toute continuation de cette poursuite est autorisée par le sous-ministre dans les six mois de l'arrêt.

Interpréta-
tion

« **72.3** Les articles 72.1 et 72.2 n'ont pas pour effet de conférer au procureur général la qualité d'une personne ayant légalement droit à un renseignement obtenu dans l'application d'une loi fiscale et toute procédure engagée par lui, par application de l'une ou l'autre de ces

dispositions, ne constitue en aucun cas une procédure opposant l'intéressé au sous-ministre au sens du quatrième alinéa de l'article 69.

Poursuite pénale

« **72.4** Lorsqu'une poursuite pénale est intentée en vertu d'une loi fiscale, il n'est pas nécessaire pour le sous-ministre de signer ou d'attester le constat d'infraction, ni de faire la preuve de sa nomination ou de son maintien en fonction.

Constat d'infraction

Le constat d'infraction est signé et délivré par un fonctionnaire autorisé par le sous-ministre et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve. ».

c. M-31,
a. 73, mod.

410. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Code de procédure pénale

« Toutefois les dispositions du Code de procédure pénale relatives à un rapport d'infraction s'appliquent à un rapport d'infraction prévu par une loi fiscale et dont le ministre prescrit la forme. ».

c. M-31,
a. 77,
remp.

Désignation du sous-ministre

411. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Le sous-ministre est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

Représentation par avocat

Le sous-ministre est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du sous-ministre. ».

c. M-31,
a. 94, mod.

412. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « au dénonciateur ou au poursuivant, », par « à un poursuivant ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

c. M-35.1,
intitulé,
remp.

413. L'intitulé du titre V de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. M-35.1,
a. 200, mod.

414. L'article 200 de cette loi est modifié par :

1° la suppression du premier alinéa;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « ce recours » par « d'un recours de nature pénale ».

LOI SUR LE MODE DE PAIEMENT DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DANS CERTAINS IMMEUBLES

c. M-37,
a. 23, ab.

415. L'article 23 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37) est abrogé.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1,
a. 123.3,
mod.

416. L'article 123.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa, de « , sauf en matière pénale, lorsque le tribunal estime cette preuve nécessaire pour assurer une défense pleine et entière ».

c. N-1.1,
intitulé,
remp.

417. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. N-1.1,
a. 143, ab.

418. L'article 143 de cette loi est abrogé.

c. N-1.1,
a. 144,
remp.

419. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **144.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. N-1.1,
a. 145, ab.

420. L'article 145 de cette loi est abrogé.

c. N-1.1,
a. 147,
remp.

421. L'article 147 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application

« **147.** La Commission peut désigner parmi les membres de son personnel les personnes chargées de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LE NOTARIAT

c. N-2,
a. 123, mod.

422. L'article 123 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas du paragraphe 2.

c. N-2,
intitulé,
remp.

423. L'intitulé de la section XIV de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINES AMENDES

c. P-2,
a. 3, mod.

424. L'article 3 de la Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de « des juges de paix soit d'office, soit par suite de sa nomination comme tel conformément aux dispositions de l'article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) » par « d'un juge de paix ».

c. P-2,
a. 4, mod.

425. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 134 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne, de « le greffier de la paix, » ;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « des juges de paix » par « d'un juge de paix ».

LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS DE LA COURONNE

c. P-2.1,
a. 2, mod.

426. L'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne (L.R.Q., chapitre P-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, de « paix » par « Cour du Québec ».

LOI SUR LES PARCS

c. P-9,
intitulé,
remp.

427. L'intitulé de la section V de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. P-9,
a. 11.4,
remp.

428. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.4** Une déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition du paragraphe *a* de l'article 7 opère confiscation de la chose saisie.

Confisca-
tion de
la chose
saisie

Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition du paragraphe *b* de l'article 7, de l'article 8 ou 8.1 ou à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe *p* de l'article 9, un juge peut, sur demande du poursuivant, prononcer la confiscation de la chose saisie. Toutefois, s'il y a du poisson saisi, la déclaration de culpabilité opère confiscation.

Préavis Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. P-9,
a. 11.6,
mod. **429.** L'article 11.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande de suspension doit être donné au contrevenant par le poursuivant, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

c. P-9.01,
a. 40, mod. **430.** L'article 40 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne, de « qu'il ait été produit dans une procédure judiciaire ou » ;

2° l'addition, à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante : « L'inspecteur ou l'agent assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. ».

c. P-9.01,
a. 44, mod. **431.** L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « de paix ».

c. P-9.01,
a. 52, mod. **432.** L'article 52 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de « Le juge qui impose une pénalité pour infraction à l'article 11, 12 ou 13 peut » par « Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition des articles 11, 12 ou 13, un juge peut, sur demande du poursuivant, » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « le juge doit en prononcer la » par « la déclaration de culpabilité opère » ;

3° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

LOI SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES

c. P-9.2,
a. 6, mod.

433. L'article 6 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « pénalités » par « peines ».

LOI SUR LES PESTICIDES

c. P-9.3,
a. 89, mod.

434. L'article 89 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par :

1° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Garde des
choses
saisies

« L'inspecteur assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. ».

c. P-9.3,
aa. 91, 93
et 95, ex-
pression
supprimée
c. P-9.3,
a. 97, mod.

435. Dans les articles 91, 93 et 95 de cette loi, l'expression « de paix » est supprimée partout où elle se retrouve.

436. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Confisca-
tion des
choses
saisies

« **97.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée aux articles 110 et 111, un juge peut, à la demande du poursuivant et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de la présente loi, prononcer la confiscation des choses saisies ou du produit de leur vente.

Préavis

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. P-9.3,
a. 121, mod.

437. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Poursuite
pénale

« Toutefois, lorsque des déclarations fausses ou trompeuses sont faites au ministre ou à un inspecteur, la poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise.

Preuve
d'enquête

Le certificat du ministre, de l'enquêteur ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été

entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

c. P-9.3,
a. 123, ab.

438. L'article 123 de cette loi est abrogé.

LOI DE POLICE

c. P-13,
a. 5, mod.

439. L'article 5 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « qualité », de « , en vertu du Code criminel, ».

c. P-13,
a. 54, mod.

440. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. P-13,
a. 98.4,
mod.

441. L'article 98.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. P-13,
intitulé,
remp.

442. L'intitulé de la section VII.2 de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. P-13,
a. 98.9, ab.

443. L'article 98.9 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES MALADIES DE LA POMME DE TERRE

c. P-23.1,
a. 25, mod.

444. L'article 25 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'inspecteur assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. ».

c. P-23.1,
aa. 27 et
28, expres-
sion sup-
primée

445. Dans les articles 27 et 28 de cette loi, l'expression « de paix » est supprimée partout où elle se retrouve.

c. P-23.1,
a. 30, mod.

446. L'article 30 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « de l'auteur d'une » par « pour une » ;

2° le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « tribunal peut » par « juge peut, à la demande du poursuivant, » ;

3° le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « tribunal doit prononcer » par « juge prononce » ;

4° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande de confiscation est donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

c. P-28, intitulé, rempl.
447. L'intitulé de la section XII de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

c. P-29, a. 20, mod.
448. L'article 20 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. P-29, a. 33.2, mod.
449. L'article 33.2 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le gardien assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. » ;

2° le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « tribunal » par « juge ».

c. P-29, aa. 33.4 et 33.6, expression supprimée
450. Dans les articles 33.4 et 33.6 de cette loi, l'expression « de paix » est supprimée partout où elle se retrouve.

c. P-29, a. 33.7, mod.
451. L'article 33.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Confiscation de la chose saisie
 « **33.7** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande de l'une des parties et lorsqu'une saisie a été pratiquée en vertu de l'article 33.1, prononcer la confiscation de la chose saisie.

Préavis Un préavis de la demande de confiscation doit être donné à l'autre partie et au saisi, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. P-29, a. 45, mod.
452. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-29, a. 48, mod.
453. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-29,
a. 49, mod. **454.** L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la première ligne et après « passible, », de « sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

c. P-29,
a. 51, ab. **455.** L'article 51 de cette loi est abrogé.

c. P-29,
a. 52, ab. **456.** L'article 52 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

c. P-30,
a. 44, mod. **457.** L'article 44 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. P-30,
a. 48.2,
mod. **458.** L'article 48.2 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le gardien assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. » ;

2° le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « tribunal » par « juge ».

c. P-30,
aa. 48.4
et 48.6,
expression
supprimée **459.** Dans les articles 48.4 et 48.6 de cette loi, l'expression « de paix » est supprimée partout où elle se retrouve.

c. P-30,
a. 48.7,
mod. **460.** L'article 48.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Confisca-
tion de
la chose
saisie **« 48.7** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande du poursuivant et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de l'article 48.1, prononcer la confiscation de la chose saisie.

Préavis Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. P-30,
a. 51, mod. **461.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « passible, », de « sur demande du poursuivant, » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Fermeture
de l'éta-
blissement

« Une déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de l'article 3, 21 ou 23 entraîne, en outre, la fermeture de l'usine, établissement ou local dans lequel l'infraction a été commise, à moins que la personne déclarée coupable ne se mette en règle dans les huit jours de la signification à cette personne de l'avis de jugement. ».

c. P-30,
a. 52, mod.

462. L'article 52 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « doit, », de « sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».

c. P-30,
a. 52.1,
mod.

463. L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « doit, », de « sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».

c. P-30,
a. 53, remp.

464. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

Permis
annulé

« **53.** Le permis d'un détenteur est annulé lorsque ce dernier est déclaré coupable d'une infraction à une disposition du paragraphe 3 de l'article 2. ».

c. P-30,
a. 56, ab.

465. L'article 56 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

c. P-32,
a. 33.2, ab.

466. L'article 33.2 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1,
a. 97, mod.

467. L'article 97 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes du deuxième alinéa, de « et le tribunal peut la condamner aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ».

c. P-34.1,
intitulé,
remp.

468. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35,
intitulé,
remp.

469. L'intitulé de la section XII de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

c. P-38.01, intitulé, remp. **470.** L'intitulé du chapitre VI de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. P-38.01, aa. 30 à 32, ab. **471.** Les articles 30 à 32 de cette loi sont abrogés.

c. P-38.01, a. 34, remp. **472.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite pénale **« 34.** Une municipalité locale peut tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi commise sur son territoire.

Propriété de l'amende L'amende appartient à la municipalité locale, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale. ».

c. P-38.01, a. 35, mod. **473.** L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 52 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Frais **« Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».**

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

c. P-38.1, a. 53, ab. **474.** L'article 53 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1, intitulé, remp. **475.** L'intitulé du chapitre III du titre IV de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. P-40.1, a. 284, ab. **476.** L'article 284 de cette loi est abrogé.

c. P-40.1, a. 285, ab. **477.** L'article 285 de cette loi est abrogé.

c. P-40.1, a. 288, mod. **478.** L'article 288 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les trois premières lignes, de « Le tribunal qui condamne une personne accusée d'une infraction prévue

à l'article 278 peut de plus, à la demande du poursuivant, ordonner que le contrevenant» par «Un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner qu'une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 278»;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à diffuser certains faits, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. P-40.1,
a. 290.1,
aj. **479.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 290, du suivant :

Poursuite pénale « **290.1** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. P-40.1,
a. 305, mod. **480.** L'article 305 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

c. P-41.1,
a. 19, mod. **481.** L'article 19 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. P-41.1,
intitulé,
remp. **482.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section VII de cette loi est remplacé par « *Dispositions pénales* ».

c. P-41.1,
a. 91, remp. **483.** L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite pénale « **91.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'article 26, 27 ou 70 se prescrit par un an depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise.

Preuve d'inspection Le certificat de l'inspecteur quant au jour où cette inspection a été entreprise constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

c. P-41.1,
a. 92, ab. **484.** L'article 92 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

485. L'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 19 du chapitre 61 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9° du premier alinéa et après « confiscation », de « à l'occasion d'une inspection ».

c. P-42,
a. 55.9,
mod.

486. L'article 55.15 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 61 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « confiscation », de « à l'occasion d'une inspection ».

c. P-42,
a. 55.15,
mod.

487. L'article 55.18 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 61 des lois de 1991, est de nouveau modifié par :

c. P-42,
a. 55.18,
mod.

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le gardien assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. » ;

2° le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « tribunal » par « juge ».

488. Dans l'article 55.21 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 61 des lois de 1991, et dans l'article 55.23 de cette loi, l'expression « de paix » est supprimée partout où elle se retrouve.

c. P-42,
aa. 55.21,
55.23,
expression
supprimée

489. L'article 55.24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

c. P-42,
a. 55.24,
mod.

Confisca-
tion de
la chose
saisie

« **55.24** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande de l'une des parties et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de l'article 55.14, prononcer la confiscation de ce qui a été saisi.

Préavis

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné au saisi et à l'autre partie, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

LOI SUR LA PROVOCATION ARTIFICIELLE DE LA PLUIE

490. L'article 15 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43) est abrogé.

c. P-43,
a. 15, ab.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

c. P-44,
intitulé,
remp. **491.** L'intitulé du chapitre VII de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. P-44,
a. 32, ab. **492.** L'article 32 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2,
a. 6.5, mod. **493.** L'article 6.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. Q-2,
a. 79, mod. **494.** L'article 79 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. Q-2,
intitulé,
remp. **495.** L'intitulé de la section XIII de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS ».

c. Q-2,
a. 108.1,
ab. **496.** L'article 108.1 de cette loi est abrogé.

c. Q-2,
a. 109.1.1,
mod. **497.** L'article 109.1.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de « Le tribunal qui déclare une personne ou une municipalité coupable d'une infraction à la présente loi » par « Lorsqu'une personne ou une municipalité est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « tribunal » par « juge » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande de remise en état ou de remboursement doit être donné par le poursuivant au contrevenant, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. Q-2,
a. 109.1.2,
mod. **498.** L'article 109.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de « Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut » par « Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, ».

c. Q-2,
a. 110.1,
mod.

499. L'article 110.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1991, est de nouveau modifié par:

1° le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de « à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu » par « depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date où a été entreprise l'inspection effectuée par le fonctionnaire ou la personne qui en exerce les pouvoirs et qui a donné lieu à la découverte de l'infraction »;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Preuve
d'enquête

« Le certificat du ministre, du fonctionnaire ou de la personne visée au deuxième alinéa, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

c. Q-2,
a. 112.1,
ab.

500. L'article 112.1 de cette loi est abrogé.

c. Q-2,
a. 116, ab.

501. L'article 116 de cette loi est abrogé.

c. Q-2,
a. 120.3,
mod.

502. L'article 120.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le fonctionnaire assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. ».

c. Q-2,
aa. 120.5
et 120.6,
ab.

503. Les articles 120.5 et 120.6 de cette loi sont abrogés.

c. Q-2,
a. 120.7,
mod.

504. L'article 120.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « mainlevée », de « relative à une inspection ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

c. R-0.2,
a. 122, mod.

505. L'article 122 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 186 » par « 158 ».

c. R-0.2,
a. 181, mod.

506. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « les chapitres VI ou » par « le chapitre ».

LOI SUR LE RECouvreMENT DE CERTAINES CRÉANCES

c. R-2.2,
intitulé,
remp.

507. L'intitulé du chapitre VI de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. R-2.2,
a. 58, ab.

508. L'article 58 de cette loi est abrogé.

c. R-2.2,
a. 59, ab.

509. L'article 59 de cette loi est abrogé.

c. R-2.2,
a. 62, mod.

510. L'article 62 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les trois premières lignes, de « Le tribunal qui condamne une personne accusée d'une infraction à la présente loi ou à un règlement peut de plus, à la demande du poursuivant, ordonner que le contrevenant » par « Un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner que la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements » ;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Préavis

« Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à diffuser certains faits, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5,
a. 20, mod.

511. L'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

c. R-8.02,
intitulé,
remp.

512. L'intitulé du chapitre V de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1,
a. 17, mod.

513. L'article 17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. R-8.1,
a. 112, mod.

514. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « et les articles 51 à 54 du Code de procédure civile s'appliquent en faisant les adaptations requises ».

c. R-8.1,
a. 112.1,
mod.

515. L'article 112.1 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression,

dans les quatrième et cinquième lignes, de « , outre le paiement des frais, ».

c. R-8.1,
a. 116, ab.

516. L'article 116 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9,
intitulé,
mod.

517. L'intitulé de la section IX du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement de « INFRACTIONS » par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. R-9,
a. 84, mod.

518. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de « déposée la dénonciation » par « signifié le constat d'infraction ».

c. R-9,
intitulé,
remp.

519. L'intitulé de la section VII du titre VI de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. R-9,
a. 224, mod.

520. L'article 224 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans la première ligne et après « est », de « déclarée » ;

2° la suppression, dans la cinquième ligne, de « , en est coupable ».

c. R-9,
a. 225,
remp.

521. L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prescription

« **225.** Les infractions aux dispositions des articles 59 et 63 se prescrivent par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. R-9,
a. 226, ab.

522. L'article 226 de cette loi est abrogé.

c. R-9,
a. 227, ab.

523. L'article 227 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

c. R-13,
a. 55, ab.

524. L'article 55 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est abrogé.

c. R-13,
a. 86, mod.

525. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « pénalités » par « peines ».

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

c. R-17,
intitulé,
remp.

526. L'intitulé de la section X de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. R-17,
a. 79, ab.

527. L'article 79 de cette loi est abrogé.

c. R-17,
a. 80, ab.

528. L'article 80 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20,
a. 7, mod.

529. L'article 7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. R-20,
a. 31, mod.

530. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « pénalités » par « peines ».

c. R-20,
a. 91, mod.

531. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Domages-
intérêts
punitifs

« Le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels peut être condamné le défendeur est celui prévu à l'article 117 et non celui prévu à l'article 840 du Code de procédure civile. ».

c. R-20,
a. 109.2,
remp.
Poursuite
pénale

532. L'article 109.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.1** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du paragraphe 4 de l'article 122 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. R-20,
a. 109.2,
ab.

533. L'article 109.2 de cette loi est abrogé.

c. R-20,
intitulé,
remp.

534. L'intitulé du chapitre XII de cette loi est déplacé avant l'article 112 et est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. R-20,
a. 118,
mod.

535. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « un des actes illégaux prévus à » par « une des infractions prévues dans »;

2° dans la troisième ligne, de « un tel acte » par « une telle infraction »;

3° dans la dernière ligne, de « pénalité prévue par tel acte » par « peine prévue pour une telle infraction ».

c. R-20,
a. 121, mod. **536.** L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression :

1° dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « ; s'il est d'avis qu'une telle infraction a été commise, il tente contre le contrevenant les poursuites que les circonstances justifient »;

2° du deuxième alinéa.

c. R-20,
a. 121.1,
ab. **537.** L'article 121.1 de cette loi est abrogé.

c. R-20,
a. 122, mod. **538.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 33 des lois de 1991 et l'article 19 du chapitre 42 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « ou dénonciation » par « , d'une dénonciation ou d'une poursuite pénale ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1,
intitulé,
remp. **539.** L'intitulé de la section VII de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

c. R-22,
a. 15, ab. **540.** L'article 15 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) est abrogé.

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

c. R-26,
intitulé,
remp. **541.** L'intitulé de la section IV de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES ».

c. R-26,
a. 14, ab. **542.** L'article 14 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE

c. S-2,
section II,
ab. **543.** La section II de la Loi sur les salaires d'officiers de justice (L.R.Q., chapitre S-2) est abrogée.

c. S-2,
section III,
ab. **544.** La section III de cette loi est abrogée.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

c. S-2.1,
intitulé,
remp. **545.** L'intitulé du chapitre XIV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. S-2.1,
a. 238,
mod. **546.** L'article 238 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les deux premières lignes, de « En plus des peines prévues par les articles 236 et 237, le tribunal peut ordonner au contrevenant » par « Le tribunal peut, sur demande du poursuivant, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de l'article 236 ou 237 » ;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Préavis « Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant au défendeur, sauf si ces parties sont en présence du juge. ».

c. S-2.1,
a. 242,
remp. **547.** L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite pénale « **242.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

Association accréditée Une association accréditée peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi. ».

c. S-2.1,
aa. 243 à
243.2, ab. **548.** Les articles 243 à 243.2 de cette loi sont abrogés.

c. S-2.1,
a. 245, ab. **549.** L'article 245 de cette loi est abrogé.

c. S-2.1,
a. 246,
remp. **550.** L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété des amendes « **246.** Les amendes appartiennent à la Commission, sauf lorsque le Procureur général a intenté la poursuite pénale.

Frais Il en est de même des frais qui sont transmis à la Commission avec le plaidoyer du défendeur. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

c. S-3,
intitulé,
remp.

551. L'intitulé de la section VII de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. S-3,
a. 37, remp.

552. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

Poursuite
pénale

« **37.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. S-3,
a. 38, ab.

553. L'article 38 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

c. S-3.1,
intitulé,
remp.

554. L'intitulé du chapitre VIII de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. S-3.1,
a. 60, mod.

555. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , en plus des frais, ».

c. S-3.1,
a. 62, mod.

556. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « lui avoir intenté des poursuites pénales » par « que des poursuites pénales aient été intentées pour ces infractions ».

c. S-3.1,
a. 65, remp.

557. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant:

Poursuite
pénale

« **65.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Preuve
d'enquête

Le certificat du président ou du secrétaire de la Régie indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

c. S-3.1.1,
a. 89.1,
aj.

558. La Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifiée par l'addition, après l'article 89, du suivant:

Poursuite
pénale

« **89.1** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'article 84 se prescrit par un an depuis la connaissance

par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

c. S-3.1.1,
a. 90, ab. **559.** L'article 90 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

c. S-3.3,
a. 85, ab. **560.** L'article 85 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3) est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

c. S-4.1,
intitulé,
remp. **561.** L'intitulé du chapitre V de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. S-4.1,
a. 75, ab. **562.** L'article 75 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-5,
a. 171, mod. **563.** L'article 171 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. S-5,
intitulé,
remp. **564.** L'intitulé de la section XI de cette loi est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. S-5,
a. 181, ab. **565.** L'article 181 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SHERIFS

c. S-7,
a. 6, mod. **566.** L'article 6 de la Loi sur les shérifs (L.R.Q., chapitre S-7) est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, de « , dont moitié appartient à la couronne pour les usages publics du Québec, et l'autre moitié à la personne qui en fait la poursuite ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13,
intitulé,
remp. **567.** L'intitulé de la section V de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. S-13,
a. 39, mod. **568.** L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 40 » par « 41 ».

c. S-13,
a. 40, ab. **569.** L'article 40 de cette loi est abrogé.

c. S-13,
a. 41, mod. **570.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de « Toute personne autorisée en vertu de l'article 40 peut saisir, dans l'exercice des pouvoirs qui y sont visés, » par « Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, lors d'une inspection, saisir ».

c. S-13,
a. 42, remp. **571.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:

Garde des
biens
saisis « **42.** La Société a la garde des boissons alcooliques et des récipients saisis en vertu de l'article 41, même s'ils sont mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

Détention
et conser-
vation La Société peut détenir les choses saisies ou voir à ce qu'elles soient détenues de manière à en assurer la conservation, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement. ».

c. S-13,
a. 43, mod. **572.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « tribunal » par « juge ».

c. S-13,
a. 44, ab. **573.** L'article 44 de cette loi est abrogé.

c. S-13,
a. 46, ab. **574.** L'article 46 de cette loi est abrogé.

c. S-13,
a. 47, remp. **575.** L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

Confisca-
tion « **47.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation:

1° de toutes les boissons alcooliques saisies dont la possession est illégale;

2° des récipients, des véhicules et de toute chose saisie servant au transport de ces boissons.

Confisca-
tion des
boissons
alcooliques Toutefois, le juge ordonne, en tout temps, sur demande du poursuivant, la confiscation des boissons alcooliques impropres à la consommation humaine.

Préavis Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. S-13,
a. 48, ab. **576.** L'article 48 de cette loi est abrogé.

c. S-13,
a. 54, mod. **577.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « poursuite pour la faire déclarer confisquée a été commencée » par « demande pour la faire déclarer confisquée a été présentée » ;

2° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « tribunal devant lequel s'instruit cette poursuite » par « juge saisi de la demande » ;

3° dans la première ligne du deuxième alinéa, de « tribunal » par « juge ».

c. S-13,
a. 55, ab. **578.** L'article 55 de cette loi est abrogé.

c. S-13,
a. 55.5,
mod. **579.** L'article 55.5 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, de « condamnation » par « déclaration de culpabilité » ;

2° dans la deuxième ligne, de « la dénonciation » par « le constat d'infraction ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

c. S-13.1,
a. 27, ab. **580.** L'article 27 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

c. S-18.2,
a. 41, mod. **581.** L'article 41 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « , comme si elle avait été assignée suivant cette loi ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

c. S-25,
a. 53, mod. **582.** L'article 53 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

Poursuite pénale « Une poursuite pénale pour la sanction de cette infraction se prescrit par un an depuis la date de la réception de ce rapport.

Preuve de réception Le certificat du ministre quant au jour où il a reçu ce rapport constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

c. S-25.1, intitulé, rempl. **583.** L'intitulé du titre V de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. S-25.1, a. 195, ab. **584.** L'article 195 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FABRICATION DE BEURRE ET DE FROMAGE

c. S-29, intitulé, rempl. **585.** L'intitulé de la section III de la Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS CIVILS ».

c. S-29, a. 9, mod. **586.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du quatrième alinéa, de « , à la discrétion des juges de paix devant qui cette infraction est poursuivie ».

c. S-29, a. 10, ab. **587.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 256, mod. **588.** L'article 256 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. S-29.01, a. 309, mod. **589.** L'article 309 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « plainte n'ait été formulée » par « poursuite n'ait été intentée ».

c. S-29.01, a. 312, mod. **590.** L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

c. S-29.01, a. 366, ab. **591.** L'article 366 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

c. S-32.01,
intitulé,
mod.

592. L'intitulé du chapitre IV de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifié par l'insertion, après « DISPOSITIONS », de « PÉNALES ET ».

c. S-32.01,
a. 47, mod.

593. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de « en cas de récidive dans les deux ans » par « , en cas de récidive, ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

c. S-32.1,
a. 71, ab.

594. L'article 71 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est abrogé.

LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

c. S-35,
a. 3, remp.

595. L'article 3 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est remplacé par le suivant :

Représen-
tants du
procureur
général

« **3.** Les substituts représentent le procureur général devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale. ».

c. S-35,
a. 4, mod.

596. L'article 4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *e* par les suivants :

« *e*) il examine les actes de procédure et les documents relatifs à la poursuite d'une infraction régie par le Code de procédure pénale ou une autre loi du Québec, y compris un règlement pris par l'autorité compétente en vertu de cette loi, afin de vérifier la validité et le bien-fondé des accusations devant être portées ;

« *e.1*) il autorise la délivrance d'un constat d'infraction ou fait compléter la preuve de l'infraction ;

« *e.2*) il assume la poursuite de ces infractions, y compris les actes préalables ou accessoires à la poursuite en première instance, lors d'un recours extraordinaire ou en appel, sauf dans le cas d'une poursuite intentée par une municipalité pour sanctionner une infraction à une disposition d'un règlement municipal commise par une personne âgée de 18 ans ou plus ;

« e.3) il soumet au juge les représentations qu'il estime appropriées dans l'intérêt public, lors d'une demande de délivrance d'un constat d'infraction par un poursuivant privé et il peut assumer les poursuites ainsi intentées ou y agir à titre de conseil;

« e.4) il peut accomplir, au nom du procureur général, tous les actes de procédure pénale prévus par la loi, notamment dans le Code de procédure pénale; »;

2° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *i* et après « paix », de « et les personnes chargées de l'application de la loi »;

3° le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *i*, de « loi pénale » par « disposition pénale d'une loi ou d'un règlement du Québec ».

c. S-35,
a. 9, mod.

597. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « de juridiction criminelle et devant les tribunaux de juridiction mixte lorsqu'ils exercent leur juridiction en matière criminelle » par « en matière criminelle ou pénale ».

LOI SUR LES SYNDICATS COOPÉRATIFS

c. S-38,
a. 60, mod.

598. L'article 60 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1,
intitulé,
remp.

599. L'intitulé de la section IX de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

c. T-7.1,
a. 52, ab.

600. L'article 52 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) est abrogé.

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

c. T-11.01,
a. 38, mod.

601. L'article 38 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par:

1° l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le gardien assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement. »;

2° le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « tribunal » par « juge ».

c. T-11.01, aa. 41 et 43, expression supprimée **602.** Dans les articles 41 et 43 de cette loi, l'expression « de paix » est supprimée partout où elle se retrouve.

c. T-11.01, a. 44, mod. **603.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Confiscation du bien saisi « **44.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande d'une partie et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de l'article 34, prononcer la confiscation de ce qui a été saisi.

Préavis Un préavis de la demande de confiscation doit être donné au saisi et à l'autre partie, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

c. T-11.01, a. 50, ab. **604.** L'article 50 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1, a. 73, mod. **605.** L'article 73 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Poursuite pénale « **73.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée par une autorité régionale ou par une municipalité, lorsque l'infraction est commise sur son territoire. ».

c. T-11.1, aa. 74 à 77 et 77.2, ab. **606.** Les articles 74 à 77 et 77.2 de cette loi sont abrogés.

c. T-11.1, a. 77.3, mod. **607.** L'article 77.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Paiement présumé « Ce paiement est présumé avoir été fait par le défendeur à l'égard de qui le constat d'infraction a été signifié. ».

c. T-11.1, a. 79, remp. **608.** L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis de 48 heures « **79.** Lorsqu'il constate une infraction visée par l'article 70, l'agent de la paix ou l'employé d'une autorité régionale ou d'une municipalité chargé de l'application de la présente loi peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de remédier à cette infraction et d'en fournir la preuve dans un délai de 48 heures.

Nullité Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou, le cas échéant, à un employé d'une autorité régionale ou de la municipalité chargé de l'application de la présente loi.

Délai Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12, intitulé, remp. **609.** L'intitulé de la section VIII de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. T-12, a. 77.1, remp. **610.** L'article 77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis de 72 heures « **77.1** Lorsqu'il constate une infraction à une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance, l'agent de la paix peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de remédier à cette infraction et d'en fournir la preuve dans un délai de 72 heures.

Nullité Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie à un agent de la paix dans ce délai. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a remédié à l'infraction dans ce délai.

Délai Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement. ».

c. T-12, a. 78, ab. **611.** L'article 78 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a. 1, mod. **612.** L'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression de la dernière ligne.

c. T-16, a. 2, mod. **613.** L'article 2 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne, de « et du tribunal des juges de paix » ;

2° l'addition, à la fin, de « et celle des juges de paix est prévue par la loi ou par leur acte de nomination ».

c. T-16,
a. 3, mod. **614.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, de « membres du tribunal des ».

c. T-16,
a. 4, mod. **615.** L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , le greffier de la paix ».

c. T-16,
a. 73, mod. **616.** L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, de « et de la paix ».

c. T-16,
partie III.1,
rempl. **617.** La partie III.1 de cette loi est remplacée par la suivante :

« PARTIE III.1

« DES JUGES DE PAIX

Juridiction **« 158.** Le ministre de la Justice peut, par arrêté, nommer des juges de paix avec juridiction sur tout le Québec ou sur les districts qu'il indique.

Restriction La juridiction d'un tel juge de paix peut être restreinte aux fins définies dans l'arrêté.

Serments d'allégeance et d'office **« 159.** Les serments d'allégeance et d'office doivent être prêtés par le juge de paix dans les six mois qui suivent sa nomination à défaut de quoi sa nomination est considérée révoquée.

Certificat de prestation **« 160.** Le juge de paix qui a prêté les serments d'allégeance et d'office doit immédiatement déposer un certificat de prestation de serment au greffe de la Cour du Québec pour le district. Ce certificat demeure dans les archives du greffe.

Droits et pouvoirs **« 161.** Chaque juge de paix, nommé sans restriction quant à sa juridiction en vertu de l'article 158, est revêtu de tous les droits et pouvoirs d'un ou de plusieurs juges de paix, selon le cas, et est assujéti aux lois concernant les devoirs des juges de paix, en tant qu'elles lui sont applicables.

Disposition applicable **« 162.** L'article 95, ainsi que la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'appliquent à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158, pourvu que son acte de nomination indique clairement que le présent article lui est applicable. L'article 4 de ladite loi cesse alors de s'appliquer à lui.

Traitement **« 163.** Le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 s'applique.

Greffier
des juges
de paix

« **164.** Le greffier de la Cour du Québec est d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel.

Greffier
d'une cour
municipale

Dans une municipalité desservie par une cour municipale, le greffier de cette cour est également d'office le greffier des juges de paix et chacun de ses adjoints est compétent à agir comme tel.

Greffier
d'office

Dans les autres municipalités, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité est également d'office le greffier des juges de paix, à moins qu'un autre greffier des juges de paix n'ait été nommé pour cette municipalité. Dans ces municipalités, l'assistant-greffier ou l'assistant secrétaire-trésorier, selon le cas, est compétent à agir.

Territoires
non organi-
sés

Dans les territoires non organisés en municipalités, un juge de paix peut se choisir lui-même un greffier, et il est tenu de faire connaître le nom et l'adresse de ce greffier au greffier de la Cour du Québec du chef-lieu du district judiciaire dont ce territoire fait partie.

Incapacité

Dans les cas où le greffier ou une personne autorisée à le remplacer est, pour une cause quelconque, incapable d'agir ou refuse d'agir, le juge de paix peut nommer un greffier pour les fins des causes dont il a alors à disposer. Une telle nomination doit être portée sans délai à la connaissance du greffier de la Cour du Québec. ».

c. T-16,
a. 219,
mod.

618. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe c du premier alinéa et après « le maire, », de « les conseillers, ».

c. T-16,
intitulé,
remp.

619. L'intitulé de la partie V de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« DE CERTAINS SERVICES JUDICIAIRES

« CHAPITRE I

« DES REGISTRES

Inscrip-
tions

« **223.1** Le greffier d'une cour ou d'un juge de paix doit inscrire dans un registre tous les actes de procédure accomplis par un juge ou le juge de paix ou posés devant eux tant en matière criminelle que pénale.

Absence
du greffier

Lorsque le greffier est absent, le juge qui pose un tel acte de procédure doit voir à son inscription dans le registre.

Compétence
de deux
juges Lorsque l'acte de procédure relève de la compétence de deux juges de paix, il appartient au juge de paix le plus ancien de voir à ce que le greffier inscrive l'acte dans le registre.

Registres
distincts « **223.2** Des registres distincts doivent être tenus en matière criminelle et en matière pénale. Le ministre de la Justice en prescrit la teneur.

Livres de
comptes « **223.3** Le greffier d'une cour ou d'un juge de paix ainsi que le poursuivant visé au paragraphe 2° de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) doivent tenir des livres de comptes et faire les rapports requis par la loi et par le ministre de la Justice relativement aux dossiers des poursuites pénales et criminelles.

Inspection « **223.4** Le greffier ou le poursuivant visé au paragraphe 2° de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) doivent, en outre, sur demande d'une personne mandatée par le gouvernement ou par le ministre de la Justice, remettre pour examen et inspection par cette personne, tous registres, livres de comptes, dossiers, pièces justificatives et documents se rapportant à l'administration de son greffe ou des dossiers de la poursuite.

Pouvoirs
du ministre « **223.5** Le ministre peut, par arrêté:
1° déterminer la manière de tenir les livres de comptes;
2° déterminer la manière dont le greffier ou, en matière pénale, le percepteur, devra rendre compte des amendes;
3° permettre, s'il l'estime plus avantageux, une reddition de comptes avec paiement global à des dates déterminées;
4° assurer la mise à exécution de la présente partie de la loi.

Ministre de
la Justice « **223.6** Le ministre de la Justice est autorisé à fournir les registres qui doivent être tenus par les greffiers ou les poursuivants ainsi que les formules de rapports que ces derniers doivent faire.

« CHAPITRE II

« DES CONSTABLES ET HUISSIERS-AUDIENCIERS

Nominations « **223.7** Tout juge ou juge de paix peut nommer un ou plusieurs constables, si besoin est, pour exécuter ses ordres; et il peut leur faire prêter le serment requis, qu'il fait transcrire dans le registre où le greffier inscrit les ordres à exécuter.

Huissier-
audiencier

« **223.8** Tout huissier-audiencier doit, s'il en est requis, agir comme constable sous les ordres d'un juge ou d'un juge de paix, sans nomination spéciale à cette fin.

« CHAPITRE III

« DES TAXES SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES ».

c. T-16,
a. 224, mod.

620. L'article 224 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf en matière pénale, ».

c. T-16,
a. 273, mod.

621. L'article 273 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1,
a. 210,
remp.

622. L'article 210 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **210.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission. ».

c. V-1.1,
a. 211,
remp.

623. L'article 211 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 77 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **211.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 11, 12, 25, 26, 73, 74, 94 à 103, 148, 149, 163.1, 187 à 190 et 192 à 201 se prescrit par 5 ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Preuve
d'enquête

Le certificat du secrétaire de la Commission indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

LOI SUR LA VENTE DES EFFETS NON RÉCLAMÉS

c. V-3,
a. 6, mod.

624. L'article 6 de la Loi sur la vente des effets non réclamés (L.R.Q., chapitre V-3) est modifié par la suppression :

1° dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , dont moitié appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur » ;

2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

c. V-5.01,
a. 49, mod. **625.** L'article 49 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

c. V-5.1,
a. 25, mod. **626.** L'article 25 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifié par l'insertion:

1° dans la troisième ligne et après « 69b, », de « 78, le deuxième alinéa de l'article 80, »;

2° dans la quatrième ligne et après « 421, », de « le paragraphe 17° de l'article 426 ».

c. V-5.1,
a. 32, mod.
et a. 398,
aj. **627.** L'article 32 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement, dans la première ligne, de « 399 » par « 398 »;

2° l'insertion, avant l'article 399, de l'article suivant:

Règlement « **398.** Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement:

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Montant
maximal

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, selon que le contrevenant est une personne physique ou morale, 1 000 \$ ou 2 000 \$ pour une première infraction et 2 000 \$ ou 4 000 \$ pour une récidive. ».

c. V-5.1,
a. 41.1,
aj. **628.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 41, du suivant:

S.R., c. 193,
a. 470,
remp. « **41.1** L'article 470 de cette loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

Vente à
l'encan

« **470.** La corporation peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers ou autres biens meubles en sa possession dont

le propriétaire ne peut être retrouvé ou qui ont été abandonnés et ne sont pas réclamés dans les deux mois.

Véhicule
automobile

Elle peut également vendre de la même manière tout véhicule automobile sous sa garde, abandonné ou trouvé et non réclamé après 60 jours; ce délai est de 10 jours dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

Réclamation

Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

Destruction

S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis, en les adaptant, et s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation. ».

c. V-5.1,
a. 48.1,
aj.

629. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

S.R., c. 193,
section XII,
remp.

« **48.1** La section XII de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION XII

« DISPOSITION PÉNALE

Poursuite
pénale

« **611.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi, de la charte ou d'un règlement du conseil peut être intentée par la municipalité. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1,
a. 67, mod.

630. L'article 67 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du troisième alinéa par « agent de la paix dans les limites de la municipalité. Il y est d'office commissaire à l'assermentation durant l'exercice de sa charge. ».

c. V-6.1,
a. 149,
remp.

631. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **149.** La corporation municipale peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'un de ses règlements. ».

c. V-6.1,
a. 150,
remp.

632. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété
de l'amende

« **150.** L'amende appartient à la corporation municipale, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale. ».

c. V-6.1,
a. 175, mod.

633. L'article 175 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation » par « dont le propriétaire ne peut être retrouvé » ;

2° la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage ».

c. V-6.1,
a. 334,
remp.Poursuite
pénale

634. L'article 334 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **334.** L'Administration régionale peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de l'une de ses ordonnances. ».

c. V-6.1,
a. 335,
remp.Propriété
de l'amende

635. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** L'amende appartient à l'Administration régionale, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale. ».

c. V-6.1,
a. 362,
mod.

636. L'article 362 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, de « avis d'infraction » par « avis de correction ».

LOI SUR LA VOIRIE

c. V-8,
a. 15.2,
remp.

637. L'article 15.2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) est remplacé par le suivant :

Enlèvement
des objets
de rebuts

« **15.2** Une personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de l'article 15 ou 15.1 doit enlever ou détruire les objets de rebuts qui ont fait l'objet de l'infraction dans les huit jours de la signification à cette personne de l'avis de jugement ; sinon, le ministre peut les faire enlever ou détruire aux frais de cette personne. ».

c. V-8,
a. 18, ab.

638. L'article 18 de cette loi est abrogé.

LOI DES DÉCORATEURS-ENSEMBLIERS

S.R., 1964,
c. 270,
a. 8, mod.

639. L'article 8 de la Loi des décorateurs-ensembliers (S.R., 1964, chapitre 270), modifié par l'article 926 du chapitre 4 des lois de

1990, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

LOI FAVORISANT LA POURSUITE DES OBJETS DE LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.

1982, c. 24,
intitulé,
remp.

640. L'intitulé du chapitre V de la Loi favorisant la poursuite des objets de la Ligue de taxis de Montréal Inc. (1982, chapitre 24) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

1982, c. 24,
a. 40, ab.

641. L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 933 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42,
a. 121, mod.

642. L'article 121 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « Les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 119 ou pour une infraction à un règlement le sont » par « Une poursuite pénale pour une infraction visée par l'article 119 ou 120 peut être intentée ».

1984, c. 42,
a. 122,
remp.

643. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **122.** Une poursuite pénale pour une infraction visée par l'article 119 ou 120 peut être intentée par la Société.

Propriété
de l'amende

L'amende prévue aux articles 119 et 120 appartient à la Société, lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Frais

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32,
a. 148,
remp.

644. L'article 148 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est remplacé par le suivant :

Poursuite
pénale

« **148.** Une poursuite pénale pour une infraction visée par l'article 146 ou 147 peut être intentée par la Société. ».

1985, c. 32,
a. 149, mod.

645. L'article 149 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « prévue à l'article 145 ou pour une infraction à un règlement le sont » par « visée par l'article 146 ou 147 peuvent l'être » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Propriété de l'amende « L'amende prévue aux articles 146 ou 147 appartient à la Société, lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Frais Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

1987, c. 12, intitulé, remp. **646.** L'intitulé de la section VI de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) est remplacé par « DISPOSITIONS PÉNALES ».

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

1987, c. 80, a. 64, mod. **647.** L'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (1987, chapitre 80) est modifié par la suppression du paragraphe 20°.

1987, c. 80, aa. 73, 74 et 75, ab. **648.** Les articles 73, 74 et 75 de cette loi sont abrogés.

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

1987, c. 85, a. 39, mod. **649.** L'article 39 de la Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85) est modifié par :

1° la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa de l'article 137.16 qu'il introduit, de « , selon la procédure prévue aux articles 53 et 54 du Code de procédure civile, » ;

2° le remplacement, dans la huitième ligne du troisième alinéa de l'article 137.16 qu'il introduit, de « pénalités » par « peines ».

1987, c. 85, a. 47, ab. **650.** L'article 47 de cette loi est abrogé.

1987, c. 85,
aa. 51 et
52, ab.

651. Les articles 51 et 52 de cette loi ainsi que l'intitulé qui les précède sont abrogés.

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES

1989, c. 52,
a. 67, mod.

652. L'article 67 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52) est modifié par la suppression de la deuxième proposition de la phrase.

1989, c. 52,
a. 83, mod.

653. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « ; elle peut l'être également par une personne avec l'autorisation du juge ».

1989, c. 52,
a. 84, mod.

654. L'article 84 de cette loi, remplacé par l'article 980 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Propriété
de l'amende

« **84.** Lorsqu'une municipalité intente une poursuite pénale devant une cour municipale, l'amende imposée pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou de la charte régissant la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de celle-ci appartient à la municipalité qui intente la poursuite pénale et fait partie de son fonds général.

Frais

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

Entente
entre muni-
cipalités

Toutefois, une municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité ou un autre poursuivant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) relativement à la propriété des amendes et des frais qui lui appartiennent en vertu des premier et deuxième alinéas. ».

1989, c. 52,
a. 137, ab.

655. L'article 137 de cette loi est abrogé.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1990, c. 4,
a. 293, ab.

656. L'article 293 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, chapitre 4) est abrogé.

1990, c. 4,
a. 442,
texte ang.
remp.

657. Le texte anglais de l'article 442 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. F-5,
s. 50, am.

« **442.** Section 50 of the said Act is amended by replacing :

(1) the words « a complaint » in the second line by the words « an information » ;

(2) the word « complainant » at the end by the words « person supplying the information ». ».

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1990.

1990, c. 4,
a. 591, ab.

658. L'article 591 de cette loi est abrogé.

1990, c. 4,
a. 739,
texte ang.
remp.

659. Le texte anglais de l'article 739 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. Q-2,
s. 110.1, am.

« **739.** Section 110.1 of the said Act is amended by replacing the word « instituted » in the first line of the first paragraph by the words « in view of imposing a penal sanction for offences. ».

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1990.

1990, c. 4,
a. 871,
texte ang.
mod.

660. Le texte anglais de l'article 871 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « proceedings », de « , in addition to costs ».

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1990.

1990, c. 4,
a. 876,
texte ang.
mod.

661. Le texte anglais de l'article 876 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne avant « when making », de « immediately, ».

Effet
rétroactif

Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1990.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

1991, c. 37,
a. 161, ab.

662. L'article 161 de la Loi sur le courtage immobilier (1991, chapitre 37) est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1991, c. 42,
a. 539, ab. **663.** L'article 539 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1991, c. 74,
a. 170, ab. **664.** L'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE D'ARTHABASKA

1903, c. 70,
a. 41, mod. **665.** L'article 41 de la Loi constituant en corporation la ville d'Arthabaska (1903, chapitre 70) est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par « d'une amende n'excédant par 100 \$. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

S.R., 1941,
c. 233,
a. 429a,
ab. pour
ville de
Beaconsfield **666.** L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Beaconsfield au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 28 du chapitre 109 des lois de 1953-1954 et modifié par l'article 142 du chapitre 52 des lois de 1989, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE BERTHIERVILLE

S.R., 1941,
c. 233,
a. 429a,
ab. pour
ville de
Berthier-
ville **667.** L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Berthierville au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1947, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE CHAMBLY

S.R., 1964,
c. 193,
a. 426,
par. 17°,
3^e al.
ab. pour
ville de
Chambly **668.** Le troisième alinéa du paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Chambly par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1972 et modifié par l'article 997 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

S.R., 1964,
c. 193,
a. 426,
par. 17a,
ab. pour
ville de
Chambly **669.** Le paragraphe 17°a de l'article 426 de la Loi sur les cités et villes, ajouté pour la ville de Chambly au chapitre 193 des Statuts refondus de 1964 par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1972 et modifié par l'article 998 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

CHARTRE DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

1955, 1956,
c. 109,
a. 10, mod.

670. L'article 10 de la Loi modifiant la charte de la cité de Côte Saint-Luc (1955-1956, chapitre 109) est modifié par :

1° le remplacement, dans les neuvième, dixième, onzième et douzième lignes du premier alinéa, de « ces objets, effets ou biens meubles sont le produit d'un vol, ou ont été saisis ou confisqués, par ses officiers de police, ou » par « le propriétaire de ces biens meubles ne peut être retrouvé ou si ces biens » ;

2° la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage ».

CHARTRE DE LA VILLE DE DORVAL

S.R., 1941,
c. 233,
a. 429a,
ab. pour
ville de
Dorval

671. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Dorval au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1953-1954 et modifié par l'article 149 du chapitre 52 des lois de 1989, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE HULL

S.R., 1964,
c. 193,
a. 426,
par. 17°,
remp. pour
ville de
Hull

672. Le paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), remplacé pour la ville de Hull par le paragraphe *b* de l'article 19 du chapitre 94 des lois de 1975 et modifié par l'article 1004 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Constat
d'infraction

« 17° Le conseil peut faire des règlements pour décréter qu'un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, et qu'une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut délivrer un tel constat lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement.

Enlèvement
de la neige

La personne ainsi autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile pour que soit effectué l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.

Amende

L'amende réclamée sur le constat d'infraction ne peut excéder la somme fixée par le conseil pour une infraction à une disposition d'un

règlement visé par le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une infraction à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), auquel cas l'amende doit être égale au minimum prévu par ce code pour une infraction sur la même matière. ».

CHARTE DE LA VILLE DE L'ÎLE PERROT

S.R., 1941,
c. 233,
a. 429a,
ab. pour
Île Perrot

673. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de L'Île Perrot au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 27 du chapitre 96 des lois de 1954-1955, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LACHINE

S.R., 1941,
c. 233,
a. 668,
2° al.,
ab. pour
ville de
Lachine

674. Le deuxième alinéa de l'article 668 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Lachine au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 8 du chapitre 56 des lois de 1958-1959, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LASALLE

c. C-19,
a. 412,
par. 20.2,
mod. pour
ville de
LaSalle

675. Le paragraphe 20.2° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, ajouté pour la ville de LaSalle au chapitre C-19 des Lois refondues, par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1989 et modifié par l'article 1008 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de « billet d'assignation » par « constat d'infraction ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour ville
de LaSalle

676. L'article 415 de cette loi, modifié pour la ville de LaSalle par l'article 3 du chapitre 83 des lois de 1989 et l'article 1009 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de « billet d'assignation » par « constat d'infraction ».

CHARTE DE LA VILLE DE LEMOYNE

S.R., 1941,
c. 233,
a. 429a,
ab. pour
ville de
LeMoyné

677. L'article 429a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de LeMoyné au chapitre 233 des Statuts refondus de 1941 par l'article 14 du chapitre 100 des lois de 1949 et remplacé par l'article 14 du chapitre 100 des lois de 1953-1954, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

S.R., 1964,
c. 193,
a. 426,
par. 17°a,
ab. pour
ville de
Longueuil

678. Le paragraphe 17°a de l'article 426 de la Loi des cités et villes, ajouté pour la ville de Longueuil au chapitre 193 des Statuts refondus de 1964 par l'article 3 du chapitre 101 des lois de 1971 et modifié par l'article 1014 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

c. C-25.1,
a. 147,
effet pour
ville de
Longueuil

679. Le deuxième alinéa de l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), introduit par l'article 9 de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, chapitre 61), a effet, pour la ville de Longueuil, depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil (1991, chapitre 85).

CHARTE DE LA VILLE DE RICHMOND

1955-1956,
c. 100,
a. 4, mod.

680. L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la ville de Richmond (1955-1956, chapitre 100) est modifié par :

1° le remplacement, dans les neuvième, dixième, onzième et douzième lignes du premier alinéa, de « ces objets, effets ou biens meubles sont le produit d'un vol, ou ont été saisis ou confisqués, par ses officiers de police, ou » par « le propriétaire de ces biens meubles ne peut être retrouvé ou si ces biens » ;

2° la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage ».

CHARTE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE DES MONTS

S.R., 1909,
a. 5680,
par. 19,
ab. pour
ville de
Sainte-
Agathe des
Monts

681. Le paragraphe 19 de l'article 5680 de la Loi des cités et villes (S.R. 1909), remplacé pour la ville de Sainte-Agathe des Monts par l'article 67 du chapitre 103 des lois de 1915, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-HUBERT

1958-1959,
c. 80,
a. 3, mod.

682. L'article 3 de la Loi modifiant la charte de la ville de Mackayville (1958-1959, chapitre 80) est modifié par :

1° le remplacement, dans les neuvième, dixième, onzième et douzième lignes du premier alinéa, de « ces objets, effets ou biens meubles sont le produit d'un vol, ou ont été saisis ou confisqués par ses officiers de police ou » par « le propriétaire de ces biens meubles ne peut être retrouvé ou si ces biens » ;

2° la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ».

S.R., 1964,
c. 193,
a. 426,
par. 17°,
ab. pour
ville de
Saint-
Hubert

683. Le paragraphe 17° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193), modifié pour la ville de Saint-Hubert par

l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1972 et l'article 1027 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SAINT-LÉONARD

c. C-19,
a. 461, mod.
pour ville
de Saint-
Léonard

684. L'article 461 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), remplacé pour la ville de Saint-Léonard par l'article 5 du chapitre 68 des lois de 1983, est modifié par :

1° le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de « qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police, soit » par « dont le propriétaire ne peut être retrouvé ou qui ont été abandonnés et ne sont pas réclamés dans les deux mois ou qui proviennent » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage ».

CHARTE DE LA VILLE DE SAINTE-THERÈSE

1951-1952,
c. 84,
a. 24, ab.

685. L'article 24 de la Loi refondant la charte de la ville de Sainte-Thérèse (1951-1952, chapitre 84), remplacé par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1971 et modifié par l'article 1030 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

1892, c. 58,
a. 13, ab.

686. L'article 13 de la Loi constituant en corporation la ville de Scotstown (1892, chapitre 58) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE WESTMOUNT

c. C-19,
a. 412,
par. 20,
4^e al.,
remp. pour
ville de
Westmount

687. Le quatrième alinéa du paragraphe 20° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), remplacé pour la ville de Westmount par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1989 et modifié par l'article 1071 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Amende
maximale

« L'amende qui peut être réclamée sur le constat d'infraction est déterminée par règlement. Elle ne peut excéder 30 \$ dans les cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et 60 \$ dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 4°, 5° ou 8° de l'article 626 du Code

de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci portant sur la même matière. ».

c. C-19,
a. 412,
par. 20.2°,
mod. pour
ville de
Westmount

688. Le paragraphe 20.2° de l'article 412 de cette loi, ajouté pour la ville de Westmount au chapitre C-19 des Lois refondues, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1989 et modifié par l'article 1072 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de « billet d'assignation » par « constat d'infraction ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour ville
de
Westmount

689. L'article 415 de cette loi, modifié pour la ville de Westmount par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1989 et l'article 1073 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de « billet d'assignation » par « constat d'infraction ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

1991, c. 83,
a. 6, mod.

690. L'article 6 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1991, chapitre 83) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 10 » par « 11 ».

c. C-25.1,
a. 147,
effet pour
ville de
Laval

691. Le deuxième alinéa de l'article 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), introduit par l'article 9 de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 61), a effet, pour la ville de Laval, depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1991, chapitre 83).

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,
c. 102,
a. 57, ab.

692. L'article 57 de la Loi révisant et refondant la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 1140c,
ab.

693. L'article 1140c de cette charte, introduit par l'article 77 du chapitre 71 des lois de 1982, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 1161,
mod.

694. L'article 1161 de cette charte, remplacé par l'article 1138 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite » par « en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la ville en vertu de l'article 223 de ce code. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1162,
mod.

695. L'article 1162 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 91 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 173 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 56 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 80 du chapitre 71 des lois de 1982 et l'article 1139 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des quatre premiers alinéas.

1959-1960,
c. 102,
a. 1162.1,
ab.

696. L'article 1162.1 de cette charte, introduit par l'article 1139 du chapitre 4 des lois de 1990, est abrogé.

CHARTÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,
a. 23, ab.

697. L'article 23 de la charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 27, ab.

698. L'article 27 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 64 des lois de 1952-1953 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 185a,
mod.

699. L'article 185a de cette charte, introduit par l'article 12 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié par la suppression :

1° dans les dixième, onzième et douzième lignes du premier alinéa, de « soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police, soit » ;

2° dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage ».

1929, c. 95,
a. 188, mod.

700. L'article 188 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement de tout ce qui suit le point-virgule situé dans la dixième ligne, par « le juge qui fait enquête a les pouvoirs d'un commissaire-enquêteur en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement, et il doit faire rapport au conseil du résultat de son enquête, avec toute la diligence possible. ».

1929, c. 95,
a. 291, mod.

701. L'article 291 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 1154 du chapitre 4 des lois de 1990 et l'article 9 du chapitre 84 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression

de « ; la poursuite pénale peut être intentée par tout électeur de la ville et l'amende appartient à la corporation, sans préjudice de la responsabilité personnelle ci-après mentionnée ».

1929, c. 95,
a. 336, mod.

702. Le paragraphe 98 de l'article 336 de cette charte, modifié par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , par amende ou par emprisonnement ou les deux à la fois » par « ou par amende ».

1929, c. 95,
a. 632, mod.

703. L'article 632 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953 et l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et remplacé par l'article 1238 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite » par « en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la ville en vertu de l'article 223 de ce code ».

1929, c. 95,
a. 634, ab.

704. L'article 634 de cette charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 97 des lois de 1974, modifié par l'article 55 du chapitre 61 des lois de 1984, remplacé par l'article 1240 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 50 du chapitre 84 des lois de 1991, est abrogé.

DISPOSITION FINALE

Entrée en
vigueur

705. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 9, 26, 35, 41, 42, 45, 46, 50, 55, 57, 59, 65, 66, 68 à 70, 72 à 74, 89, 90, 92, 100, 129, 130, 169, 170, 175 à 177, 194, 198, 199, 202, 203, 206, 211, 212, 214, 215, 217, 235, 236, 238, 246, 247, 249, 254, 261, 263, 265, 268, 274, 275, 278, 281, 284, 294, 302, 305 à 308, 317, 318, 321, 326, 327, 333, 345, 349, 352, 377, 379, 383, 388, 393 à 395, 398, 401, 405, 406, 413, 417, 423, 427, 440 à 442, 447, 448, 457, 468 à 470, 475, 480 à 482, 491, 493 à 495, 507, 511 à 513, 517, 519, 526, 529, 534, 539, 541, 545, 551, 554, 561, 563, 564, 567, 583, 585, 588, 590, 592, 598, 599, 609, 621, 625, 640, 646, 657, 659 à 661, 679, 691 et 700 qui entreront en vigueur le 22 décembre 1992.